

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	noté prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

22 août 1908. — Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet des décrets du 20 février 1908, relatif aux successions civiles.....	510
10 avril. — Circulaire ministérielle portant application du décret du 20 février 1908 remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 et l'article 1 ^{er} du décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies.....	510
22 août. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1908, sur l'administration des successions des fonctionnaires civils.....	511
20 février. — Rapport au Président de la République française, suivi de deux décrets : 1 ^o remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; 2 ^o portant application à toutes les Colonies française dudit décret.....	511
12 mai. — Circulaire ministérielle portant application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 en ce qui concerne les successions des fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux.....	513
28 juillet. — Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à participer aux travaux du deuxième Congrès de la Mutualité coloniale et des Pays de protectorat.....	513
5 août. — Loi portant approbation de la Convention conclue le 30 mai 1908 entre l'Etat et la Compagnie des Chargeurs réunis, pour l'exécution du service maritime postal entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.....	514
26 août. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1908, portant application aux Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, de la loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage.....	514
26 août. — Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Guinée française le décret du 28 juillet 1908 fixant les quantités de café et de bananes originaires de cette colonie qui pourront être admises au régime de faveur du 1 ^{er} juillet 1908 au 30 juin 1909.....	517
25 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Timbo une enquête publique de commodo et incommodo à l'effet d'examiner le lotissement de Mamou.....	517
31 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission d'examen pour l'admissibilité au Cours normal indigène de Conakry.....	518
1 ^{er} septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation du Comité d'hygiène de la Guinée.....	518

3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les taxes de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie.....	518
3 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant, pour l'année 1908, la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de l'impôt qu'ils avaient à verser.....	520
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté qui déclare le territoire d'Accra (colonie anglaise de Gold-Coast) contaminé de peste bubonique..	520
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de la dispense prévue par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 à M. Cazanave, Mathieu.....	520
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de la dispense prévue par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 à M. Valroff, Théodore-Robert....	520
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive sise à Kassa.....	521
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire, des concessions à Conakry et à Camayenne.....	521
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif des concessions sises à Coyah et à Bramayah, cercle de Dubréka.....	521
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Jay et Sauvageot une concession provisoire sise à Dalaba-Dougouré.....	522
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Jay et Sauvageot, une concession provisoire sise à Kindon (Teuba).....	522
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Joseph Kalim une concession provisoire sise à Labé.....	523
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Kalim Tanous une concession provisoire sise à Labé.....	523
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Georges Karam une concession provisoire sise à Labé.....	524
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Kalin Abelan une concession provisoire sise à Labé.....	524
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Baravaglio une concession provisoire sise à Kadé.....	525
6 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant le cercle de Timbo à Mamou.....	526
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de 17,420 francs montant des patentes des Cercles irrécouvrables pour le premier semestre 1908.....	526

10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de l'impôt des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908.....	526
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur diverses cotes irrécouvrables de l'impôt des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908.....	526
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la maison Paillard, Haure et Rouanet à Conakry la remise de cent cinquante francs pour la patente du 1 ^{er} semestre 1908.....	527
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie française du Commerce africain dite « Cofca » pour son opération de Kankan, la remise de cent francs montant d'une patente de traitant pour le premier semestre 1908.....	527
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la maison Devès & Chaumet pour son opération de Kankan la remise de cent francs, montant d'une patente de traitant, pour le premier semestre 1908.....	527
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la maison Devès & Chaumet, pour son opération de Faranah, la remise de cinquante francs sur la patente du premier semestre 1908.....	527
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des licences des Cercles pour le premier semestre 1908.....	528
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles des licences des Cercles pour le deuxième semestre 1908.....	528
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908.....	528
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1908.....	529
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908.....	529
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de patentes des cercles pour le 2 ^e semestre 1908.....	529
10 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant tout le territoire de la Guinée française, sauf le cercle de Kadé et la région militaire, à la recherche et l'exploitation des Mines.....	530
10 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une Société dite « Association amicale et professionnelle des Agents des Affaires indigènes détachés en Guinée française.....	530
Nominations et Mutations.....	530
Errata concernant les mines.....	532
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	533

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	535
Etat civil de Conakry pour le mois d'août 1908.....	535
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de juin 1908.....	536
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1908.....	537
Bilan de la Banque au 31 août 1908.....	537
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1908.....	538
Mutuelle des officiers de l'Instruction publique et d'académie	539
Société coopérative de consommation des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française. — Statuts....	539
Société Française de la Guinée aurifère. — Statuts.....	541
Mouvement de l'Abattoir pendant le mois d'août 1908.....	550

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des décrets du 20 février 1903, relatif aux successions civiles.

Dakar, le 22 août 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du

Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ampliation d'une circulaire en date du 10 avril 1908, insérée au *Bulletin* du Ministère des colonies du même mois et contenant les instructions du Département au sujet de la mise en application des décrets du 20 février 1908, relatifs à l'administration des successions des fonctionnaires civils décédés aux Colonies et dont la promulgation est faite au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 22 août 1908.

Aux termes du règlement nouveau, le service de l'Intendance est déchargé du soin de gérer gratuitement ces successions et les attributions qui lui étaient conférées en la matière sont dévolues à un fonctionnaire désigné par le Chef de chacune des Colonies.

Je crois devoir signaler particulièrement à votre attention l'intérêt qui s'attache, en raison du rôle important et délicat incombant à ce fonctionnaire, à ce que vous vous entouriez, dans sa désignation, de toutes les garanties de compétence et d'expérience désirables.

J'ajoute qu'aux termes d'une communication qui m'a été faite récemment, il n'a pas paru opportun au Département, en raison de la dualité de régime, de confier cette gestion au service de la Curatelle.

Je vous serais obligé de vouloir bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour assurer d'urgence l'application du décret précité et des instructions ministérielles y relatives.

LIOTARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant application du décret du 20 février 1908 remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 et l'article 1^{er} du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies.

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 3^e Bureau : Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. — Bureau militaire, 3^e Section. — Direction des Affaires politiques administratives).

Paris, le 10 avril 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement général au Congo français, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Sous-Intendants militaires des Troupes coloniales à Cherbourg, Brest, Lorient, le Havre, Nantes, Rochefort, Bordeaux, Cette et Marseille, et les Chefs du Service colonial dans les ports de Nantes, le Havre, Bordeaux et Marseille.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un rapport au Président de la République, suivi de deux décrets en date du 20 février dernier, le premier remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 modifié par l'article premier du décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le second étendant les dispositions du premier à toutes les possessions françaises.

Afin de faciliter la mise en application du nouvel acte, il me paraît utile de vous indiquer ci-après les modifications essentielles apportées aux règles anciennes, en faisant ressortir les motifs de ces changements.

Le Service de l'Intendance militaire des troupes coloniales a continué à gérer jusqu'à ce jour, en vertu de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 sep-

tembre 1904, les successions des agents civils coloniaux et locaux au même titre que celles du personnel militaire.

Conformément à l'avis émis par les diverses autorités locales, j'ai pensé qu'il convenait d'enlever aux fonctionnaires de l'Intendance la gestion des successions des employés civils et d'amender à cet effet le texte précité.

La nouvelle rédaction de celui-ci comprend quatre paragraphes.

Le premier reproduit littéralement l'ancien texte, les dispositions qu'il a pour objet de régler intéressant le personnel du Département de la Marine décédé outre-mer.

Le deuxième paragraphe est destiné à préciser les attributions du directeur de l'Intendance, dont l'intervention ne sera dorénavant requise que pour les successions du personnel militaire. Il y a lieu de comprendre dans cette catégorie les successions des fonctionnaires de l'Inspection des Colonies, des surveillants militaires, ainsi que celle des agents civils du Commissariat et autres employés des formations et services militaires, même lorsqu'ils sont placés hors cadres.

Les dispositions prises en 1904, relativement au transfert des fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations, ne sont l'objet d'aucun changement.

Le troisième paragraphe stipule que l'administration des successions du personnel proprement dit est confiée à un fonctionnaire civil dont la désignation dans chaque Colonie est laissée au choix du Gouverneur. Cette modification constitue la réforme capitale édictée par la nouvelle réglementation. Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs devront apporter le plus grand soin dans la désignation du fonctionnaire chargé dans chaque localité d'administrer les successions de l'ordre civil, suivant les règles adoptées jusqu'à ce jour pour l'ensemble des successions du personnel colonial qui ne sont en rien modifiées.

Les successions visées aux paragraphes 2 et 3 doivent, comme précédemment, être administrées suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et règlements propres au Département de la Marine modifiées, complétées ou remplacées depuis la loi du 7 juillet 1900, par les lois et règlements particuliers au Département des Colonies.

La surveillance de l'autorité administrative supérieure civile devra s'exercer rigoureusement sur tous les faits de la gestion du fonctionnaire liquidateur.

Dans un quatrième paragraphe, il a paru opportun d'indiquer que les dispositions des trois premiers n'ont pas d'application si le décédé appartenant au personnel colonial avait transporté son domicile dans la Colonie. La succession, en ce cas, est remise au curateur.

Pour expliquer cette disposition, il convient de rappeler qu'aux termes de la législation actuelle, les successions vacantes des militaires et des fonctionnaires civils, décédés aux Colonies, sont appréhendées par l'autorité administrative qui procède à une liquidation provisoire et envoie les fonds en France à la Caisse des Dépôts et Consignations alors que les autres successions vacantes sont, au contraire, confiées à la curatelle aux biens vacants et que la liquidation en est tout entière effectuée sur place.

En effet si, comme l'a fait ressortir la circulaire du 18 juillet 1901, il n'y a pas lieu d'admettre de distinction entre les fonctionnaires qu'ils soient métropolitains ou coloniaux, il y a lieu par contre de distinguer si les intéressés ont leur domicile légal hors de leur colonie de service ou dans cette possession.

Dans le premier cas, l'autorité administrative est nécessairement compétente et doit intervenir aux lieux et places des héritiers absents.

Dans le second cas, aucune raison n'existe de traiter différemment les fonctionnaires et les colons et de ne pas leur appliquer les règles du droit commun, c'est-à-dire les articles 104, 106 et 110 du Code civil et 59 du Code de procédure civile.

Je vous prie de prescrire des mesures en vue de la mise en vigueur des textes qui font l'objet de la présente circulaire; ils devront être promulgués d'urgence et leurs dispositions devront être insérées aux documents officiels et administratifs des diverses Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1908, sur l'administration des successions des fonctionnaires civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 février 1908, portant application, à toutes les Colonies françaises, du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 février 1908, portant application, à toutes les Colonies françaises, du décret de même date, remplaçant l'article 25 modifié du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1908.

LIOTARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi de deux décrets : 1^o remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2^o portant application à toutes les Colonies françaises dudit décret.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité; — 3^e Bureau : Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. — Ministère des Finances).

Paris, le 20 février 1908.

Monsieur le Président,

Le Service de l'Intendance militaire des troupes coloniales chargé de l'administration et de la liquidation des successions des militaires décédés aux Colonies a, jusqu'à présent, continué à gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux ainsi que le faisait autrefois le Corps du Commissariat en vertu du décret du 27 janvier 1855, modifié par les décrets du 2 septembre 1904.

Cependant, à plusieurs reprises, les diverses autorités militaires coloniales ont exprimé l'opinion qu'il convenait de décharger de ce soin l'Intendance des troupes coloniales. Cette mesure paraît pleinement justifiée par la nouvelle situation de ce corps qui, à la suite de ses transformations successives, a subi de profondes modifications tant dans son recrutement que dans son organisation. Les attributions d'ordre essentiellement militaire dévolues aujourd'hui à l'Intendance coloniale semblent, en effet, exclure toute ingérence de sa part dans l'application des règlements relatifs aux fonctionnaires civils. L'Administration des Colonies a donc dû se préoccuper d'établir pour l'ensemble des personnels coloniaux et locaux, en service outre-mer, une nouvelle réglementation susceptible d'assurer la liquidation des successions coloniales conformément aux principes généraux admis jusqu'à ce jour.

On arriverait à ce résultat en confiant dans chaque colonie le soin de liquider gratuitement ces successions à un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Tel est l'objet des deux projets de décrets ci-joints dont l'un modifie l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié le 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et dont l'autre rend le précédent applicable à toutes les Colonies françaises.

Nous avons l'honneur de soumettre ces deux décrets à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

MILLIÈS-LACROIX.

J. CAILLAUX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 2 septembre 1904, portant modification du décret du 27 janvier 1855 précité;

Vu le décret du 21 juin 1906, sur l'administration des troupes coloniales.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 25 du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifié par le décret du 3 septembre 1904, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 25. — Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire du Département de la Marine, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout Directeur d'hôpital doivent transmettre les avis, renseignements et déclarations mentionnés en l'article 22 à l'officier de l'état-civil et à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et règlements de la Marine.

Si le décédé est un militaire ou un fonctionnaire militaire ne dépendant pas du Département de la Marine, un agent civil du Commissariat ou du corps des comptables des matières des Colonies, le directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales ou son délégué, exerce les attributions conférées par le paragraphe précédent à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, les sommes provenant de la succession sont provisoirement encaissées au Trésor à un compte spécial et transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues par des instructions concertées entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Les règles indiquées aux paragraphes ci-dessus s'appliquent si le décédé est un fonctionnaire ou agent civil, autre que ceux énumérés aux paragraphes précédents, rétribué sur les fonds du budget colonial, des budgets locaux des Colonies ou des budgets annexes. Dans ce cas, les attributions conférées au Directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales sont dévolues à un fonctionnaire désigné par le chef de la colonie.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont pas applicables si le décédé, appartenant à une des catégories de personnel qui y sont visées, a son domicile dans la colonie. La succession est, dans ce cas, au curateur.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 20 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET portant application à toutes les Colonies françaises dudit décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu les décrets du 19 septembre 1857, 22 novembre 1861, 6 février et 31 juillet 1867, rendant applicable à la Guyane française, au Sénégal, aux îles Mayotte et Nossi-Bé et aux Établissements français de l'Océanie, le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant :

1^o Application à toutes les Colonies françaises du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants ;
2^o Modification des articles 1, 18, 19, 26, 44 et 46 dudit décret;

Vu le décret du 31 décembre 1892, concernant l'organisation du Service administratif de la Marine dans les Colonies;

Vu le décret du 2 septembre 1904, portant modification du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret de même date portant application à toutes les Colonies françaises du décret précédent du 3 septembre 1904, complétant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, susvisé;

Vu le décret du 21 juin 1906, sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret de ce jour, remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifié par le décret du 2 septembre 1904 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret de ce jour, « remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904 », sont rendues applicables à toutes les Colonies françaises.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 20 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant application de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 en ce qui concerne les successions des fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux et locaux.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité ; — 3^e Bureau : Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau militaire.)

Paris, le 12 mai 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES PAR INTÉRIM à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole.

Aux termes de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, les prorata de traitements, solde ou salaires, y compris les indemnités et accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc., ainsi que les décomptes de pension restant dûs au décès des titulaires, sont valablement payés entre les mains de leur veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles de répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux veuves séparées de corps. D'autre part, les conditions dans lesquelles les veuves des indigènes des Colonies, mariées suivant les formes de leur statut personnel, pourront en bénéficier, doivent préalablement être déterminées par décret.

Le Ministre des finances, consulté sur la nature des justifications à produire par les parties prenantes à l'appui des paiements effectués en vertu des dispositions nouvelles, a fait connaître, dans une circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 22 mai 1906 (B. O. C., 1906, p. 630), les règles à observer à cet égard par les comptables du Trésor.

Ces dispositions, qui régissent actuellement les paiements à opérer par les comptables de la Métropole, devront être appliquées non seulement par les Trésoriers-Payeurs des Colonies, mais encore par les comptables de toute catégorie, y compris en conséquence les officiers-comptables des corps de troupes.

Il convient par suite de s'y référer.

Il est nécessaire enfin d'examiner le cas où le défunt aurait consenti, dans les conditions réglementaires, une délégation de solde.

Les sommes retenues à ce titre devant recevoir l'affectation spéciale qui leur est attribuée et ne faisant pas partie de la succession, il y aura lieu de faire parvenir sans retard au délégataire les mandats de paiement établis par le Trésorier-Payeur pour les trimestres antérieurs et qui seraient encore en la possession de ce comptable ou du *de cujus*, ainsi que le montant, sous forme de mandat sur le Trésor, des sommes retenues au jour du décès au titre du trimestre en cours. Ces valeurs seront remises d'urgence par le Trésorier-Payeur aux Chefs d'administration ou de service des délégants, qui les transmettront directement, et par plus prochain courrier, au destinataire.

Quant aux arrérages de délégation afférents à la période mensuelle en cours, liquidée au jour du décès, ils font partie des sommes payées à la veuve au titre de la succession.

La délégation cesse en effet de plein-droit à partir du jour où l'ordonnateur est avisé du décès.

Les sommes prélevées à un titre quelconque, en vertu de la loi de 1906, au profit de la veuve, devront figurer pour mémoire et d'une manière détaillée, à l'actif du compte de liquidation provisoire de la succession, afin qu'il soit possible au Département d'en faire connaître, le cas échéant, le montant aux héritiers du défunt.

Enfin, lorsque la veuve refusera de percevoir les allocations dont il s'agit, elles feront retour à l'actif de la succession et seront versées, par l'autorité compétente, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel* des Colonies tiendra lieu de notification.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE autorisant les fonctionnaires coloniaux à participer aux travaux du deuxième Congrès de la Mutualité coloniale et des Pays de protectorat.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel. — 3^e Bureau : Archives, Etudes coloniales et Publications).

Paris, le 23 juillet 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le deuxième Congrès de la Mutualité coloniale et des pays de protectorat, dont le programme comporte l'étude des œuvres sociales déjà existantes ou à créer aux Colonies,

doit s'ouvrir à Oran, pendant les vacances de Pâques de 1909, sous la présidence de M. Saint-Germain, sénateur.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de donner à cette manifestation tout l'éclat qu'elle mérite et de permettre au Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise les fonctionnaires du Ministère des Colonies à y prendre part, pourvu qu'ils soient en congé au moment où se tiendra le Congrès et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation du congé.

Il reste entendu que, conformément au règlement du Congrès, ses travaux auront un caractère strictement technique et que, pour les fonctionnaires en particulier, toutes discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur les faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, critiques ou polémiques ayant un caractère personnel, sont interdites.

J'ajoute que le Siège Social du Comité d'organisation est à Paris, 19, rue St-Georges.

Je vous prie de vouloir porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

MILLIÈS-LACROIX.

LOI

portant approbation de la Convention conclue le 30 mai 1908 entre l'Etat et la Compagnie des Chargeurs réunis, pour l'exécution du service maritime postal entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvée la Convention relative aux services maritimes postaux entre la France et la Côte occidentale d'Afrique, conclue le 30 mai 1908, entre l'Etat et la Compagnie des Chargeurs réunis.

Art. 2. — Ladite Convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,*

LOUIS BARTHOU.

CONVENTION

pour l'exploitation du service maritime postal entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

Entre M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de l'approbation du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes,

D'une part,

Et la Compagnie des Chargeurs réunis, représentée par MM. Ch. Demachy, vice-président, et J. Brally, directeur, dûment autorisés par une délibération du Conseil d'administration de ladite Compagnie en date du 25 mai 1908,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Compagnie des Chargeurs réunis, concessionnaire du service maritime postal entre Dunkerque et Matadi, en vertu de l'adjudication du 16 mars 1907, aura la faculté de fixer au Havre le point d'attache et de départ du service subventionné.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article précédent est subordonnée au maintien des services libres établis par le concessionnaire entre la France et la Côte occidentale d'Afrique.

1^o Ligne commerciale mensuelle partant de Dunkerque ;

2^o Six voyages par an du Havre à Matadi doublant la ligne subventionnée.

Dans le cas où le fonctionnement de ces services serait suspendu ou supprimé, la Compagnie restera strictement tenue aux obligations qui résultent du cahier des charges annexé à la loi du 5 mai 1906.

Art. 3. — La présente Convention ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par une loi.

Art. 4. — Le concessionnaire fournira à l'Administration des Postes et Télégraphes mille exemplaires imprimés de ladite Convention et de la loi approbative.

Art. 5. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Fait en triple expédition, à Paris, le 30 mai 1908.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes
et des Télégraphes,*

Signé : SIMYAN.

Chargeurs réunis :

Le Vice-Président

du Conseil d'Administration,

Signé : CH. DEMACHY

Le Directeur,

Signé : J. BRALLY.

Approuvé :

*Le Ministre des Travaux publics, des Postes
et des Télégraphes,*

Signé : LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1908, portant application aux Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, de la loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 juillet 1908, portant application aux Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, de la loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1908, portant application aux Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, de la loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Art. 2. — La présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1908.

LIOTARD.

LOI

modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Le Sénat et la Chambre des Duputés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 41 du code civil et déposé à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 2. — L'article 64 du code civil est modifié de la manière suivante :

« L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième depuis et non compris celui de la publication ».

Art. 3. — L'article 65 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus ».

Art. 4. — L'article 71 du code civil est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Art. 5. — L'article 76 du code civil est modifié de la manière suivante :

« On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux.

« 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du Conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

« 5° La notification prescrites par l'article 151, s'il en a été fait ;

« 6° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;

« 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'article 50.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux ».

Art. 6. — L'article 148 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit ».

Art. 7. — L'article 151 du code civil est remplacé par le suivant :

« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de 30 ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

« A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

« Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage ».

Art. 8. — L'article 152 du code civil est modifié de la manière suivante :

« S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffira.

« Faute de réunir ces deux conditions, celui des père et mère qui consentira au mariage pourra citer l'autre devant le tribunal de première instance siégeant en Chambre du conseil ; le tribunal compétent sera celui du domicile de la personne qui a la garde de l'enfant ; il statuera en audience publique et en dernier ressort ».

Art. 9. — L'article 154 du code civil est remplacé par le suivant :

« La notification prescrite par l'article 151 sera faite à la requête de l'intéressé par un notaire instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins.

« Cet acte, visé pour timbre et enregistré gratis, énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

« Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de trente jours francs ».

Art. 10. — L'article 155 du code civil est modifié de la manière suivante :

« En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'article 151, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à

défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

« Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

« A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus.

Art. 11. — L'article 155 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le Tribunal de première instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée en l'article 192 du code civil ».

Art. 12. — L'article 157 du code civil est modifié de la manière suivante :

« L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 151 sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent ».

Art. 13. — L'article 158 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Les dispositions contenues aux articles 148 et 149 et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus ».

Art. 14. — L'article 159 du code civil est modifié de la manière suivante :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille ».

Art. 15. — L'article 165 du code civil est remplacé par le suivant :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63 et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après ».

Art. 16. — L'article 166 du code civil est remplacé par le suivant :

« La publication ordonnée par l'article 63 sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence ».

Art. 17. — L'article 167 du code civil est remplacé par le suivant :

« Si le domicile actuel ou la résidence actuelle n'ont pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du dernier domicile et, à défaut du domicile, au lieu de la résidence, si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de naissance ».

Art. 18. — L'article 168 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent ».

Art. 19. — La paragraphe 1^{er} de l'article 170 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mariage contracté en pays étranger entre français et entre français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 64, au titre des « Actes de l'état civil », et que le français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. »

Art. 20. — L'article 173 du code civil est modifié de la manière suivante :

« Le père et, à défaut du père, la mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt et un ans accomplis. »

Art. 21. — L'article 192 du code civil a été modifié de la manière suivante :

« Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs (300 francs) et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune ».

Art. 22. — L'article 169 du code civil est remplacé par le suivant :

« Le procureur de la République, dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ».

Art. 23. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
ED. GUYOT-DESSAIGNE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
suivi d'un décret portant application de la loi du 21
juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales
relatives au mariage.

Paris, le 23 juillet 1908.

Monsieur le Président,

La loi du 21 juin 1907, qui a modifié plusieurs dispositions légales relatives au mariage, a été déclarée applicable, par son article 23, à l'Algérie ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il m'a paru qu'il y aurait intérêt à faire bénéficier de cette loi nos compatriotes établis dans nos autres possessions, sous réserve du maintien de certains règlements spéciaux qui, pour quelques-unes d'entre elles, ont déjà apporté des modifications importantes aux dispositions du Code civil, en vue de simplifier les formalités requises pour contracter mariage.

Les administrations locales des Colonies, dûment consultées, s'étant montrées entièrement favorables à cette mesure, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 24 juin 1907, modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage, est déclarée applicable dans les Colonies françaises autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des décrets des 27 janvier 1883, 29 janvier 1890 et 10 juin 1905, relatifs au mariage des français en Indo-Chine ; du décret du 28 juin 1877, relatif au mariage des français en Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie ; du décret du 18 octobre 1891, portant modifications à divers articles du Code civil relatifs aux conditions requises pour contracter mariage et à l'état civil dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies visées à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à bord du cuirassé *Vérité*, en rade de Revel, le 28 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

A. BRIAND.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Guinée française le décret du 28 juillet 1908 fixant les quantités de café et de bananes originaires de cette colonie qui pourront être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1908 au 30 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 juillet 1908, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française qui pourront être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1908 au 30 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Guinée française le décret du 28 juillet 1908, fixant les quantités de café et de bananes originaires de cette colonie qui pourront être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1908 au 30 juin 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1908.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des Ministres des Colonies et des Finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896, 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées, ainsi qu'il suit, les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France du 1^{er} juillet 1908 au 30 juin 1909, dans les conditions des décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café	3.000 kilogr.
Bananes	100.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à bord du cuirassé *Vérité*, en rade de Revel, le 28 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Timbo une enquête publique de commodo et incommodo à l'effet d'examiner le lotissement de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois sera ouverte à Timbo, au bureau de l'Administrateur chef du cercle, à l'effet d'examiner le lotissement de Mamou.

Art. 2. — L'Administrateur de Timbo est nommé commissaire enquêteur.

Art. 3. — Les observations soulevées par l'examen dudit plan de lotissement seront recueillies par le commissaire enquêteur et transmises, avec son avis au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 août 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission d'examen pour l'admissibilité au Cours normal indigène de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903 organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local en date du 9 septembre 1907 créant à Conakry un Cours normal indigène ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission d'examen pour l'admissibilité au Cours normal indigène de Conakry : MM. Ésor, sous-chef de bureau au Secrétariat général, et Mongis, instituteur à l'école régionale de Conakry.

Art. 2. — Cette Commission se réunira le mercredi 2 septembre dans les locaux du Cours normal pour procéder à la correction des compositions.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 août 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation du Comité d'hygiène de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 février 1905 réorganisant le Comité d'hygiène de la Guinée française ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, Président du Comité d'hygiène,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Comité d'hygiène de la Guinée française se réunira, sur la convocation de son président, pour délibérer sur les questions suivantes : 1° nomination de deux commissions ayant pour but 1° le contrôle de la

fabrication de la glace et des boissons gazeuses de l'établissement de MM. Dubot Frères ; 2° l'examen des fosses septiques, des égouts et des caniveaux de la ville de Conakry.

Art. 2. — Diverses questions d'hygiène générale.

Conakry, le 1^{er} septembre 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les taxes de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrangement de la Convention de Rome du 26 mai 1906 concernant les échanges des colis postaux ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, réorganisant le service des colis postaux circulant dans la Colonie ;

Considérant qu'il est rationnel de faire profiter le public de la diminution des dépenses nécessitées pour le transport des colis, diminution résultant d'une suppression de portage par suite de l'acheminement des objets par railway jusqu'à Mamou ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 3 septembre 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes de transport des colis postaux sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

BUREAUX EXPÉDITEURS	BUREAUX de DESTINATION	TAXES DE TRANSPORT		OBSERVATIONS
		Colis jusqu'à 5 k.	Colis de 5 à 10 k.	
Conakry à (voie maritime).	Benty.....			(1) Mêmes taxes pour les échanges de ces bureaux côtiers entre eux sans transiter par le Chef-lieu.
»	Boffa.....			
»	Boké.....			
»	Coyah.....	(1) 1.00	1.50	
»	Dubréka.....			
»	Forécariah....			
»	Pharmoréah..			
»	Victoria.....			
de Conakry à (voie terrestre).	Bambaïa.....	1.50	3.00	
»	Bensané.....	2.25	3.50	
»	Benty.....	1.50	2.50	
»	Beyla.....	8.50	14.00	
»	Coyah.....	1.00	1.50	
»	Diorodougou..	6.75	11.25	
»	Ditinn.....	1.50	3.00	
»	Dugouguella..	9.25	15.00	
»	Dubréka.....	1.00	1.50	
»	Faranah.....	3.50	6.00	
»	Forécariah....	1.00	1.50	
»	Kaba.....	2.25	4.00	
»	Kadé.....	4.00	6.25	
»	Kaorané.....	5.25	3.25	
»	Kankan.....	5.75	9.50	
»	Kindia.....	1.00	2.00	

BUREAUX EXPÉDITEURS	BUREAUX de DESTINATION	TAXES DE TRANSPORT		OBSERVATIONS
		Colis jusqu'à	Colis de	
		5 k.	5 à 10 k.	
de Conakry à..	Kissidougou ..	5.00	8.50	
»	Kouroussa....	5.00	8.50	
»	Labé.....	2.25	4.00	
»	Mamou.....	1.00	2.00	
»	Niagassola....	8.00	13.25	
»	Pharmoréa...	1.50	2.50	
»	Sampouyara..	6.25	10.50	
»	Siguiri.....	6.75	11.25	
»	Souguéta.....	1.00	2.00	
»	Timbo.....	1.50	3.00	
»	Toumanéah...	3.25	5.50	
»	Youkounkoun.	5.25	8.25	
Coyah.....	Dubréka.....	1.00	1.50	
»	Forécariah....	1.00	1.50	
»	Benty.....	1.25	2.00	
»	Pharmoréah..	1.25	2.00	
Dubréka.....	Forécariah....	1.25	2.00	
»	Benty.....	1.50	2.50	
»	Pharmoréah..	1.50	2.50	
Kindia.....	Coyah.....	1.00	1.50	
»	Dubréka.....	1.00	1.50	
Souguéta.....	Coyah.....			
»	Dubréka.....	1.00	1.50	
»	Kindia.....			
Mamou.....	Coyah.....	1.00	2.00	
»	Dubréka.....	1.00	2.00	
»	Kindia.....	1.00	1.50	
»	Souguéta.....	1.00	1.50	
»	Kaba.....	1.25	2.00	
»	Bambaïa.....	1.00	1.50	
»	Timbo.....	1.00	1.50	
»	Ditinn°.....	1.00	1.50	
»	Labé.....	1.25	2.00	
Kaba.....	Faranah.....	1.25	2.00	
Faranah.....	Kouroussa....	1.50	2.50	
»	Kissidougou..	1.50	2.50	
»	Sampouyara..	2.75	4.50	
»	Diorodougou..	3.25	5.25	
Faranah.....	Beyla.....	5.00	8.00	
»	Dougouguella.	5.75	9.00	
Kouroussa....	Siguiri.....	1.75	2.75	
»	Kankan.....	1.00	1.50	
Siguiri.....	Niagassola....	1.25	2.00	
Niagassola....	Kita (H ^t -Séné- gal-Niger) ..	2.00	4.00	
Kankan.....	Beyla.....	3.50	6.00	
»	Siguiri.....	1 50	2.50	
»	Odienné (Côte- d'Ivoire)....	4.00	8.00	
Siguiri.....	Bamako (Haut- Sénégal-Ni- ger).....	3.50	6.00	
Dougouguella.	Touba (Côte- d'Ivoire)....	2.00	4.00	
Timbo.....	Ditinn.....	1.00	1.50	
»	Labé.....	1.50	2.50	

BUREAUX EXPÉDITEURS	BUREAUX de DESTINATION	TAXES DE TRANSPORT		OBSERVATIONS
		Colis jusqu'à	Colis de	
		5 k.	5 à 10 k.	
»	Toumanéah...	2.75	1.75	
Toumanéah...	Kouroussa....	2.75	1.75	
Boké.....	Bensané.....	2.00	1.25	
»	Kadé.....	4.75	3.00	
»	Kaorané.....	6.75	4.25	
»	Youkounkoun.	6.75	4.25	

Art. 2. — Les taxes minima sont fixées à 1 franc par colis de 5 kilos et 1 fr. 50 par colis de 10 kilos.

Art. 3. — Les colis postaux sont acheminés exclusivement sur les bureaux de poste. Les colis postaux à destination des localités de la Colonie, non pourvues de bureau de poste sont, à moins d'instructions contraires du destinataire ou de l'expéditeur, dirigés d'office sur le bureau postal le plus rapproché de ces localités. Ils ne peuvent être retirés de ces bureaux, par les soins des destinataires ou de leurs mandataires, que contre paiement des droits de douane et des taxes de transport dont ces objets se trouvent grevés.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 1908 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

OBSERVATIONS

Les taxes des colis postaux dont l'échange direct entre deux bureaux situés sur une même route de courriers n'est pas prévu au tableau s'obtiennent par soustraction entre les taxes calculées depuis le bureau de tête et chacun de ces bureaux.

Exemple : de Bensané pour Kadé, un colis de 5 kilos acquittera 1 fr. 75, c'est-à-dire la différence entre 3 00 prix du transport de Boké à Kadé et..... 1 25 prix du transport de Boké à Bensané.

Les taxes des colis dont l'échange direct entre deux bureaux situés sur des routes différentes de courriers n'est pas prévu, s'obtiennent par addition des taxes calculées depuis le bureau d'origine au bureau de transit d'une part et depuis le bureau de transit au bureau de destination d'autre part.

Exemple : de Kissidougou pour Kouroussa un colis de 10 kilos acquittera 5 francs c'est-à-dire le total de. 2 50 prix du transport de Kissidougou à Faranah (bureau de transit) et..... 2 50 prix du transport de Faranah à Kouroussa.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant, pour l'année 1908, la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de l'impôt qu'ils avaient à verser.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,
Sur la proposition du Secrétaire général,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée, pour l'année 1908, après complet recouvrement du montant du rôle de l'impôt qu'ils avaient à verser, la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de cet impôt et qui est fixée comme suit :

1° Cercles côtiers (Mellacorée, Dubréka, Rio-Pongo, Rio-Nunez, Kindia) :

- | | |
|---|-----|
| a) Chefs de province..... | 3 % |
| b) Chefs de village relevant du chef de province..... | 5 % |
| c) Chefs de village ne relevant d'aucune autorité indigène..... | 8 % |

2° Cercles de Timbo, Pita, Ditinn, Labé, Yambéring, Kadé :

- | | |
|---------------------------|-----|
| a) Chefs de province..... | 3 % |
| b) Chefs de village..... | 5 % |

3° Cercles de Dinguiraye, Faranah, Kouroussa, Siguiri, Kankan :

- | | |
|-----------------------|-----|
| Chefs de village..... | 5 % |
|-----------------------|-----|

4° Région militaire :

- | | |
|------------------------|-----|
| Chefs de province..... | 5 % |
|------------------------|-----|

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandants de cercle et le Commandant de la région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté qui déclare le territoire d'Accra (colonie anglaise de Gold-Coast) contaminé de peste bubonique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et du 30 juillet 1899 portant réglementation de la police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 392 du Gouverneur général en date du 1^{er} septembre 1908 ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 10 août 1908, déclarant le territoire d'Accra (colonie anglaise de Gold-Coast) contaminé de peste bubonique est rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de la dispense prévue par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 à M. Cazanave, Mathieu.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 paragraphe 3 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'engagement pris par M. Cazanave, Mathieu, et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 90 paragraphe 3 de la loi du 21 mars 1905, est accordé à M. Cazanave, Mathieu, employé de commerce, à Victoria (cercle du Rio-Nunez).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le bénéfice de la dispense prévue par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 à M. Valroff, Théodore-Robert.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 90 paragraphe 3, de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'engagement pris par M. Valroff, Théodore-Robert, et certifié par trois témoins de servir pendant dix années consécutives dans les Colonies françaises ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 90 paragraphe 3 de la loi du 21 mars 1905, est accordé à M. Valroff, Théodore-Robert, ouvrier d'art au Chemin de fer de Konakry au Niger, à Kindia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale une concession définitive.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, sis à Kassa (îles de Los), concédé à titre provisoire suivant arrêté du 27 février 1908 et immatriculé sous le numéro trois du livre foncier des îles de Los, est accordé à titre définitif à la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du 27 février 1908.

Art. 2. — La Société concessionnaire devra acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire, des concessions à Conakry et à Camayenne.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglant les concessions de Conakry ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1902, réglant les concessions de Camayenne ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, sises à Conakry et à Camayenne, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS DES NOUVEAUX concessionnaires	SITUATION	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES
Amadou Fall.....	Conakry	65	2	Arrêté du : 4 janvier 1899.
Samuel Collier.....	—	63	14	6 mai 1906.
Khaly Thiam.....	—	78	12	2 avril 1908.
Abdou N'Diaye.....	—	108	20	Terrain libre.
Joseph Taylor.....	Camayenne.	16	10	—

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent expressément réservés, ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 14 septembre 1901 et 15 avril 1902 susvisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif des concessions sises à Coyah et à Bramayah, cercle de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées, accordées à titre provisoire par arrêtés du 30 avril 1908, sont attribuées à titre définitif, suivant détail ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES.	SITUATION	SUPERFICIE	NUMÉROS du livre foncier DE DUBRÉKA.
Compagnie française de l'Afrique occidentale.	Coyah.	46 ares 45	Titre nos 2.
Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.....	—	33 — 82	— 3.
G. C. Pelizaeus.....	—	22 — 20	— 6.
Société coloniale française de la Côte de Guinée.....	—	22 — 08	— 7.
Société commerciale de l'Ouest africain.....	—	38 — 31	— 5.
Paterson, Zochonis & Cie	—	32 — 87	— 8.
Broadhurst's Sons & Cie.	—	29 — 72	— 4.
Louis Egger.....	Bramayah.	3 hect. 50	— 9.

Art. 2. — Les concessionnaires devront acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Jay et Sauvageot une concession provisoire sise à Dalaba-Dougouré.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Jay et Sauvageot, commerçants à Pita, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dalaba-Dougouré, cercle de Kadé-Touba, d'une contenance de seize ares, et délimité comme suit :

Le terrain, forme carrée, mesure 40 mètres sur chaque face, est situé à 600 mètres du village de Dalaba-Dougouré, sur la route allant de Boké vers Boussourah, et est borné au sud par un terrain vague et des autres côtés par la rivière Leingourou formant boucle.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Jay et Sauvageot, une concession provisoire sise à Kindon (Touba).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à MM. Jay et Sauvageot, commerçants à Touba, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à 5 kilomètres du village de Kindon, cercle de Kadé-Touba, d'une contenance de vingt-cinq ares, et délimité comme suit :

Ce terrain de forme carrée, mesure 50 mètres de chaque côté. Il est situé en bordure de la route allant de Boké à Touba, 125 mètres de l'endroit où cette route traverse le Fousset, affluent du Cogon.

Il est borné au sud par la dite route et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Joseph Kalim une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Joseph Kalim, traitant à Labé, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Labé, d'une contenance de 200^m2 45, et délimité comme suit :

Ce terrain, de forme trapézoïdale, est situé à 85 mètres du croisement de la route du poste et de celle de Sigon.

Il est borné : à l'ouest par la route de Sigon où il mesure 15 mètres, au nord par la concession Kalim Abelan où il mesure 13^m 86, au sud par le marché où il mesure 13 mètres, et à l'est par un terrain vague où il mesure 15^m 60 :

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance

à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Kalim Tanous une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Kalim Tanous, traitant à Labé, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Labé d'une contenance de 400 mètres carrés, et délimité comme suit :

Ce terrain, affectant la forme d'un carré de 20 mètres de côté, est situé à 105 mètres du point où la route du poste coupe celle de Sigon.

Il est borné : à l'est par la route de Sigon, au sud par la concession Georges Karam et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Georges Karam une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Joseph Georges Karam, traitant à Labé, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Labé, d'une contenance de 400 mètres carrés, et délimité comme suit :

Ce terrain, affectant la forme d'un carré de 20 mètres de côté, est situé à 85 mètres du croisement de la route du poste et de celle de Sigon.

Il est borné : au nord par la concession Kalim Tanous, au sud et à l'ouest par des terrains vagues et à l'est par la route de Sigon.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Kalim Abelan une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Kalim Abelan, traitant à Labé, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Labé, d'une contenance de 288^m2 60, et délimité comme suit :

Ce terrain, de forme trapézoïdale, est situé à 100 mètres du croisement de la route du poste et de celle de Sigon.

Il est borné à l'ouest par la route de Sigon, où il mesure 20 mètres, au Sud par la concession Joseph Kalim où il mesure 13^m 86, au nord et à l'est par des terrains vagues où il mesure respectivement 15 mètres et 20^m 80.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Baravaglio une concession provisoire sise à Kadé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement

général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 3 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Baravaglio, traitant à Kadé, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kadé, d'une contenance de 45 ares, et délimité comme suit :

Le terrain est borné au nord par un bois, à l'est par une avenue allant à la Résidence, au sud par l'avenue de la Mosquée et à l'ouest par une rue la séparant de la concession de la Compagnie française du Commerce Africain. Il a la forme d'un rectangle mesurant 60 mètres sur 75 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant le
Chef-lieu du Cercle de Timbo à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904;
Vu la lettre n° 1206 du 24 août 1908 de M. le Gouverneur
général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le chef-lieu du Cercle de Timbo
est transféré à Mamou.

Le Cercle prendra le nom de Cercle de Mamou.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du
Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, commu-
nique partout où besoin sera et aura son effet à partir du
1^{er} janvier 1909.

Conakry, le 6 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-
valeur la somme de 17.420 francs montant des patentes
des cercles irrécouvrables pour le premier semestre
1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du
Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs
en matière de taxes et contributions;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 sep-
tembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme
de 17.420 francs montant des patentes irrécouvrables com-
prises dans le rôle principal des patentes des cercles pour
le premier semestre 1908, se décomposant comme suit:

Kadé	100
Faranah	440
Kankan	250
Kouroussa	130
Labé	450
Siguiro	130
Yambéring	330
Kindia	100
Timbis	750
Dubréka	5.600
Ditinn	3.640
Timbo	1.570
Rio-Pongo	1.950
Mellacorée	1.880
Kissidougou	100
	17.420

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécu-
tion du présent arrêté qui sera communiqué partout où
besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1907.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-
valeur diverses cotes irrécouvrables de l'impôt des
licences de la ville de Conakry pour le premier semes-
tre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs
en matière de taxes et contributions;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 sep-
tembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme
de cinq cents francs, montant des cotes irrécouvrables ou
indûment imposées comprises dans les rôles de l'impôt des
licences de la ville de Conakry pour le premier semestre
1908.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécu-
tion du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la
Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-
valeur diverses cotes irrécouvrables de l'impôt des
patentes de la ville de Conakry pour le premier semes-
tre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs
en matière de taxes et contributions;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 sep-
tembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme
de huit cent quarante francs, montant des cotes irrécou-

vrables ou indûment imposées comprises dans les rôles de l'impôt des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la maison Paillard, Haure et Rouanet à Conakry la remise de cent cinquante francs pour la patente du 1^{er} semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 sur le Contentieux administratif ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu la demande de remise formée par la maison Paillard, Haure et Rouanet à Conakry ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général,
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la maison Paillard, Haure et Rouanet à Conakry, sur le montant de la patente du 1^{er} semestre 1908, la modération de la somme de cent cinquante francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la C^{ie} Française du Commerce Africain dite « Cofca » pour son opération de Kankan, la remise de cent francs montant d'une patente de traitant pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 sur le Contentieux administratif ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu la demande de remise formée par la C^{ie} Française du Commerce Africain dite « Cofca » ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général,
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la C^{ie} Française du Commerce Africain dite « Cofca » sur le montant de sa patente du premier semestre 1908 pour son opération de Kankan, la remise de la somme de cent francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'administrateur du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la maison Devès & Chaumet pour son opération de Kankan la remise de cent francs, montant d'une patente de traitant pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 sur le Contentieux administratif ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu la demande de remise formée par la maison Devès & Chaumet ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la maison Devès & Chaumet, sur le montant de sa patente du premier semestre 1908, pour son opération de Kankan, la remise de la somme de cent francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* accordant à la maison Devès & Chaumet, pour son opération de Faranah, la remise de cinquante francs sur la patente du premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 sur le Contentieux administratif ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;

Vu la demande de remise formée par la Maison Devès & Chaumet;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la maison Devès & Chaumet, sur le montant de sa patente du premier semestre 1908 pour son opération de Faranah, la modération de la somme de *cinquante* francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des licences des cercles pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des licences du cercle du Rio-Nunez pour le premier semestre 1908 arrêté à la somme de *trois cent soixante-quinze* francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles des licences des cercles pour la deuxième semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de licences des cercles pour le deuxième semestre 1908 arrêtés à la somme de *huit cents* francs (800 fr.), se décomposant comme suit :

Dubréka	125
Kindia	300
Rio-Nunez	375
	800 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 février 1908 sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908 s'élevant à la somme de : *Neuf mille neuf cent soixante-dix* francs (9,970 francs).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 février 1905, sur les licences;
Vu l'avis de la Commission des patentes;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1908, s'élevant à la somme de : *Deux mille quatre cent cinquante francs* (2,450 francs).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le premier semestre 1908:

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905, sur les licences ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le premier semestre 1908 arrêtés à la somme de : *vingt-sept mille cent soixante-huit francs* (27,168 francs), se décomposant comme suit :

Dinguiraye.....	150
Kankan.....	380
Kadé.....	838
Labé.....	124
Mellacorée.....	2.750
Siguiri.....	410
Yambéring.....	660
Timbo.....	2.610
Kouroussa.....	390
Kissidougou.....	350
Dinguiraye.....	100
Boké.....	8.550
Timbis.....	900
Région militaire.....	150
Dubréka.....	2.400
Ditinn.....	48
Ditinn.....	2.680
Kindia.....	380
Boffa.....	3.298
	27.168

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de patentes des Cercles pour le 2^e semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de patentes des Cercles pour le deuxième semestre 1908, arrêtés à la somme de : *cent dix mille sept cent soixante-dix francs* (110.770 francs), se décomposant comme suit :

Mellacorée.....	5.380 francs
Dubréka.....	8.000
Rio-Pongo.....	8.960
Rio-Nunez.....	24.300
Labé.....	5.300
Kadé.....	3.400
Yambéring.....	360
Timbo.....	4.950
Ditinn-Koïn.....	2.660
Dinguiraye.....	160
Kouroussa.....	1.840
Siguiri.....	2.100
Kankan.....	5.530
Kissidougou.....	500
Beyla.....	3.140
Kindia-Souguéta.....	27.840
Timbis.....	3.510
Faranah.....	2.690
Région militaire.....	150
	110.770 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
en tournée et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant tout le territoire de la Guinée Française, sauf le cercle de Kadé et la région militaire, à la recherche et l'exploitation des Mines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 7 et 50 du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 4 août 1901 réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragages dans le lit des fleuves et rivières des Colonies ;

Vu le décret du 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 22 août 1906 ;

Vu le décret du 24 octobre 1904 sur le Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la lettre du 17 août 1908 n° 484 du Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout le territoire de la Guinée française y compris les Iles de Loos, sauf le Cercle de Kadé et la région militaire, est ouvert à la recherche et à l'exploitation des Mines.

Art. 2. — Les travaux de recherches et d'exploitation sur les terrains de ce territoire qui font partie du Domaine public sont soumis aux prescriptions du décret du 24 octobre 1904 sur le Domaine public en Afrique occidentale française, notamment en ce qui concerne la procédure d'occupation de ces terrains

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une Société dite " Association amicale et professionnelle des Agents des Affaires indigènes détachés en Guinée française "

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de MM. Guilhermet et consorts en vue d'obtenir l'autorisation de créer une Société sous la dénomination de " Association amicale et professionnelle des Agents des Affaires indigènes détachés en Guinée française ;

Vu les statuts annexés à cette demande ;

Vu la loi du 10 avril 1834 sur les associations ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Société sous la dénomination de " Association amicale et professionnelle des Agents des Affaires indigènes détachés en Guinée française " avec approbation des statuts annexés à la demande d'autorisation.

Un exemplaire de ces statuts sera conservé au 1^{er} Bureau du Secrétariat général.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,

VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

Affaires indigènes

En date du 29 juillet 1908 :

M. Iven (Jean-Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, du cadre de l'Afrique occidentale française, a été mis à la disposition du Gouverneur général du Congo français.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

Douanes

En date du 22 août 1908 :

MM. Malet (Jean), préposé de 2^e classe, retour de congé, Delachaux (Xavier), préposé de 3^e classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Topographie

En date du 22 août 1908 :

M. Brenguier (Gaston), géomètre de 4^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Gouvernement

En date du 6 septembre 1908 :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant en Haute-Guinée, M. le Secrétaire général p. i. Vienne, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Affaires indigènes

En date du 31 août 1908 :

L'interprète de 5^e classe Diguiba-Kamara, en service à la Mission de délimitation franco-libérienne est mis provisoirement à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Farana.

Le nommé Alfa-Saliou est agréé comme chef de la province du Lisso, en remplacement de Tierno Momodou, décédé.

Le nommé Tierno Momodou est agréé comme chef de la province de Moussi, en remplacement de Tierno Mamadou Samba, révoqué pour négligences répétées dans son service.

En date du 12 septembre :

M. Bougrain, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Kankan.

Douanes

En date du 2 septembre 1908 :

Le sieur Momo Camara est nommé laptot de 2^e classe, au poste de Morébaya, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le sieur Moella Camara, est nommé laptot de 2^e classe des douanes, au poste de Victoria, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le sieur Aly Bramaya est nommé laptot de 2^e classe à Conakry, à compter du 21 août 1908.

Le sieur Bassi Touré est nommé laptot de 2^e classe des douanes au poste de Kandiafara, à compter du 25 août 1908.

Le laptot des douanes, de 2^e classe Fili Conté, du poste de Morébaya, est nommé, en la même qualité, au poste de Boké, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le laptot des douanes de 1^{re} classe Camara Sema, du poste de Matakong, est nommé patron laptot sur place, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le laptot de 2^e classe des douanes Aly Bangoura, du poste de Benty est nommé laptot de 1^{re} classe sur place, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le laptot des douanes de 2^e classe Baki Camara, du poste de Victoria, est nommé laptot de 1^{re} classe sur place, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le laptot de 2^e classe des douanes Sory Camara, de la brigade de Conakry, est nommé laptot de 1^{re} classe sur place, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le laptot de 2^e classe des douanes Momo Manéa, de la brigade de Conakry, est nommé laptot de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le préposé de 1^{re} classe Gouhenant, Edouard, chef du poste de Kandiafara, est appelé à continuer ses services au poste de Boké, en remplacement du préposé Huette, Frédéric, nommé à Kandiafara.

Le préposé de 3^e classe Huette, Frédéric, du poste de Boké, est nommé chef du poste de Kandiafara, en remplacement du préposé Gouhenant, Edouard, appelé à continuer ses services à Boké.

En date du 5 septembre :

Le laptot de 2^e classe Salifou Yattara, du poste de Victoria, est nommé, en la même qualité, à la brigade de Conakry.

Le laptot de 2^e classe des douanes Aly Sobané, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité au poste de Victoria.

Enseignement

En date du 1^{er} septembre 1908 :

M. Coutu, Louis, est nommé maître-ouvrier à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, au traitement annuel de 4.500 francs.

Il aura droit, en outre, au logement en nature ou à une indemnité représentative de 600 francs par an.

Pour les indemnités de route ou de séjour ainsi que pour les passages, M. Coutu est assimilé à la 3^e catégorie.

Police et Prison

En date du 31 août 1908 :

La nomination du garde de police de 2^e classe Mori-Keita, agréé par décision du 25 juillet 1908, compte du 1^{er} juillet 1908.

En date du 3 septembre :

Le nommé Sory Konaté, ancien tirailleur, est agréé comme garde de police de 2^e classe en remplacement numérique du sergent Birama Koné, démissionnaire.

Santé

En date du 31 août 1908 :

Le caporal infirmier Henry, en service à l'hôpital Ballay, est nommé sergent infirmier, à la solde annuelle de 840 francs, à compter du 1^{er} septembre 1908, en remplacement numérique de l'adjudant infirmier Mamadou Tamsir récemment nommé aide-médecin de 4^e classe.

L'infirmier stagiaire Bengué Taraoré, en service à l'hôpital Ballay, est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 540 francs.

En date du 12 septembre :

L'élève aide-médecin Michel Ligthburne est licencié de son emploi, à compter du 12 septembre 1908.

Topographie

En date du 1^{er} septembre 1908 :

M. Brenguier, géomètre du service topographique, est mis à la disposition de M. Le Boucher, Conservateur de la propriété foncière, pour réviser les plans de lotissement de Conakry et de Boké, et procéder aux bornages des immeubles en cours d'immatriculation sis dans ces dernières villes.

Travaux publics

En date du 3 septembre 1908 :

Est et demeure rapportée la décision n° 775 du 25 août 1908, portant nomination de M. Hugues à l'emploi d'écrivain auxiliaire pour servir au bureau des Mines à Conakry.

Conseil d'Administration

En date du 3 septembre 1908 :

M. Poncin, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration de la Guinée française.

En date du 8 septembre :

M. Balut, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration de la Guinée française.

Mission

En date du 31 août 1908 :

M. l'administrateur Leprince, est chargé d'une mission d'études en vue de l'ouverture des différentes routes d'accès à la voie ferrée dans l'intérieur de la Colonie.

M. l'administrateur-adjoint Lemale est provisoirement chargé des fonctions d'Administrateur-Maire de Conakry.

ERRATA AU JOURNAL « OFFICIEL DU 15 AOUT » 1908

N° 167

PERMIS DE RECHERCHES (Observations)

Numéros des Permis	AU LIEU DE :	LIRE :
742	Kourandiana.....	Kouroundiana.
744	Bongourou.....	Bougourou.
746	Cercle de 1,200 mètres.....	Demi-cercle de 1,200 mètres.
748	56° Nord 56° 30' Ouest.....	56° 30' Ouest.
750	Dombya.....	Doubya.
753	Ondoula.....	Oudoula.
754	100 mètres Sud.	1,000 mètres Sud.
757		Ajouter : largeur, 200 mètres.
758	Sankorani et Bonala.....	Sankarani et Gouala. super- ficie 800 hectares.
759	Couala.....	Gouala.
765	Kamasangua.....	Komasangua.
766	Guivre.....	Guiba.
769	Dossier n° 760.....	Dossier n° 769.
id.	1,500 mètres de rayon et Niou- tankoura.....	1,150 mètres de rayon et Nian- tankoura.
772	Kerkédéboya.....	Kerkédébogo.
773	113 hectares 9 ares.....	113 hectares 09 ares.
774	id.	id.
775	id.	id.
777	Siéké.....	Siguiri-Bouré.
778	id.	id.
779	Faraoula.....	Faraoulia.
787	73° 30' Ouest.....	72° 30' Ouest.
790	Dioudougou.....	Diondougou.
791	113 hectares 9 ares.....	113 hectares 09 ares.
793	id.	id.
794	id.	id.
797	id.	id.
799	id.	id.
801	3,500 mètres Sud.....	350 mètres Sud.
807	15° 45' Ouest.....	11° 45' Ouest.
809	Diondougou.....	Diondougou.
812	113 hectares 9 ares.....	113 hectares 09 ares.
814	42° 30' Ouest.....	42° 30' Est.

Numéros des permis	AU LIEU DE :	LIRE :
816	113 hectares 9 ares.....	113 hectares 09 ares.
817	id.	id.
819	id.	id.
821	Tonsom.....	Tonson.
822	id.	id.
823	La somme de 31 fr. 44.....	La somme de 31 fr. 42.
829	Médina.....	Médina Balato.
831	65° 30'.....	63° 30'.
832	2,775 mètres Nord.....	2,775 mètres Sud.
833	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
834	id.	id.
835	Diamboya.....	Diambaya.
839	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
TRANSFERTS (Observations)		
130	Kiniugalé et Siguiri Mandnig.	Kiningalé et Siguiri Manding.
146	près de Tombre.....	près de Tombo.
167	7,750 mètres Nord 41° Ouest de Mansala.....	7,800 mètres Nord 41° Ouest de Mansala.
177	le centro..... Taguikoro..	le centre..... Toguikoro.
178	950 mètres Sud 53° Ouest du village de Nantankoura.....	4,950 mètres Sud 53° Ouest du village de Niantankoura.
191	Bazakholo.....	Bogokholo.
194	Bamaya.....	Samana.
196	Village de Tinkisso.....	Village de Lélé sur le Tinkisso.
203	Village de Soumborokho.....	Village de Soumbarakho.
222	« de Dirabaya.....	« de Sirabaya.
224		Ajouter : Rayon : 1,500 mètres.
229	Ouarou.....	Ouaran.
231	Kénilla.....	Kéniéba.
236	Recherches minières portant le n° 198.....	Recherches minières portant le n° 236.
	42°... région Kourbandougou.	42° Sud, région Kourbaridou- gou.
241	Dossier n° 241.....	Dossier n° 504.
260	Oust.....	Ouest.
„	Dialakoro-tougou.....	Dialakorobougou.

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

Le 19 août 1908, M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté n° 567 du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1374. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0,16 centimètres de diamètre et 3^m 50 centimètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Jules Perquel. — Direction Sud, 5° 30' Ouest, 2.800 mètres du village de " Dalamban " — Rayon : 400 mètres. Superficie : 50 hectares 26 ares (cercle de Siguiri--Siéké).

Le 19 août 1908, M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, Avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté n° 566 du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit :

N° 1375. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m 16 centimètres de diamètre et de 3^m 45 centimètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre à 3.100 mètres du village de " Dalamban, " dans une direction Sud, 7° 45' Est, rayon : 350 mètres. Superficie : 38 hectares 48 ares (cercle de Siguiri-Siéké).

N° 1376. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m 12 centimètres de diamètre, de 2 mètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre à 500 mètres Nord, 50° Ouest du village de " Dembaniouma " (case du Chef), rayon : 3.000 mètres. Superficie : 2.827 hectares 44 ares. — Le poteau est situé à quelques mètres du sentier allant de Dembaniouma à Loilakoro (Soila sur la carte Meunier). Le village de Dembaniouma ne figure pas sur la carte Meunier, il est situé à 10 kilomètres au Sud, 46° 30' Ouest du village de " Morédougou " (cercle de Siguiri-Sakhodougou).

Le 25 août 1908, M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 198-353 arrivant à expiration le 14 septembre 1908.

N° 1377. — Cercle de 4.000 mètres de rayon. Le centre est situé au centre du village de Faralako (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie 5.926 hectares 56 ares.

Le 25 août 1908, M. J. Férault de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 367 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1378. — Cercle de 5.000 mètres de rayon. Le centre est situé à 7.075 mètres Nord 45° Ouest, d'un point A, situé à 8.500 mètres au Nord du village de Faratafo (cercle de Kankan). Superficie : 7.854 hectares.

Le 25 août 1908, M. Baudouin de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 16 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches numéroté et délimité comme suit, en transformation du permis d'exploration n° 369 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1379. — Cercle de 5.000 mètres de rayon. Le centre est situé à 5.325 mètres Nord 19° 30' Ouest du centre du village de Sikakoro (cercle de Kankan-Siguiri). Superficie : 7.854 hectares.

Le 25 août 1908, M. S. de Vaussay, demeurant au château de Broty (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 16 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières délimité et numéroté comme suit, en transformation du permis d'exploration n° 371, arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1380. — Cercle de 5.000 mètres de rayon. Le centre est situé à 5.950 mètres Sud 32° 30' Est du centre du village de Siradoubia (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 7.854 hectares.

Le 25 août 1908, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, Henry Mollet & C^{ie}, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 31 octobre 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation partielle du permis d'exploration n° 312 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1381. — Cercle de 3.000 mètres de rayon. Le centre est situé à 3.750 mètres Sud 35° 30' Ouest du centre du village de Siguiri (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 2.827 hectares 44 ares.

Le 25 août 1908, M. Pierre Le Play, demeurant 6, avenue Marceau, à Paris, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 3 juin 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation partielle du permis d'exploration n° 312 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1382. — Cercle de 3.000 mètres de rayon. Le centre est situé à 7.700 mètres Sud, 67° Ouest, du village de Siguiri-Bouré (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 2.827 hectares 44 ares.

Le 25 août 1908, M. Jules Perquel, demeurant 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation partielle du permis d'exploration n° 312 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1383. — Cercle de 3.000 mètres de rayon. Le centre est situé à 12.300 mètres Sud, 75° 45' Ouest du village de Siguiri (Bouré). Superficie : 2.827 hectares 44 ares.

Conakry, le 7 septembre 1908.

Le Directeur des Travaux publics,

E. AUBERT.

Le 27 août 1908, M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté n° 567, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches ordinaires, numéroté et délimité comme suit :

N° 1384. — Cercle de 2.500 mètres de rayon comptés, à partir d'un signal placé sur le terrain consistant en un poteau en bois de 10 centimètres de diamètre et de 1^m 80 au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches. — Jules Perquel. — Direction Nord 2.500 mètres de Siramana. — Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares 43 ares.

Le village de Siramana se trouve à 3.700 mètres Nord 24° Ouest de Faraguay, et sur la rive gauche de la rivière Fié.

Le 27 août 1908, M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation du permis d'exploration n° 363 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1385. — Cercle de 2.000 mètres de rayon. Le centre est situé au centre du village de Dialakoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Le 27 août 1908, M. Georges de Sarcus, demeurant au château de Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 374 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1386. — Cercle de 2.800 mètres de rayon. Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de dix centimètres de diamètre et de deux mètres quinze centimètres au-dessus du sol, ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches. — Georges de Sarcus. — Centre à 700 mètres Nord 25° Est du centre du village de Médina Didi. — Rayon 2.800 mètres. Superficie : 2.462 hectares 93 ares.

Le 27 août 1908, M. J. Férault de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 375 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1388. — Cercle de 2.500 mètres de rayon. Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de douze centimètres de diamètre et de deux mètres dix centimètres au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches. — J. Férault de Falandre. — Centre à 4.800 mètres Ouest 41° 30' Sud du village de Didi. — Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1,963 h. 50 a.

Le 27 août 1908, M. P. de Berne de Levaux, demeurant à Marchainville (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches ordinaires numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 365 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1392. — Cercle de 5.000 mètres de rayon. Le centre est signalé par un poteau en bois de dix centimètre de diamètre et de deux mètres vingt centimètres au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches : de Berne de Levaux. — Centre à 5.000 mètres au Sud du centre du village de Dialakourou. — Rayon : 5.000 mètres. Superficie : 7,85 4 hectares.

Le 27 août 1908, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, Henry Mollet & C^{ie}, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 31 octobre 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 345 arrivant à expiration le 14 septembre 1908 :

N° 1396. — Cercle de 3.000 mètres de rayon. Le centre est signalé par un poteau en bois de douze centimètres de diamètre et de deux mètres vingt centimètres au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes :

Permis de recherches : Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, Henry Mollet & C^{ie}. — Centre à 16.700 mètres Ouest 8° 15' Nord du village de Danka. — Rayon : 3.000 mètres. Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Conakry, le 9 septembre 1908.

Le Directeur des Travaux publics,

E. AUBERT.

SERVICE DES MINES

AVIS

Il est rappelé aux titulaires des permis d'exploration accordés dans la région de Konakry-Kakoulima que quelques-uns de leurs périmètres recouvrent différentes parties du domaine public constitué par le décret du 24 octobre 1904 sur le domaine public en Afrique occidentale française, telles que le chemin de fer et ses dépendances, le rivage de la mer sur une largeur de 100 mètres, les routes, les cours d'eau, etc., et que leur occupation, en vue de travaux de recherches minières, est soumise à la procédure fixée par ce décret.

ERRATUM

Dans le supplément au *Journal officiel* du 15 juillet 1908, relatif aux mercuriales officielles pour le 2^e semestre 1908, page 343, en face de fruits confits ou conservés à l'eau-de-vie : colonnes « Droits d'importation », « Droits de Douanes » et « Surtaxe d'importation indirecte ».

Au lieu des guillemets :

Lire : Régime des liqueurs selon le degré.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Le Chef du service des Postes et Télégraphes a l'honneur d'informer le Public que le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis qui touche à Conakry, en fin de mois, venant du Sud, passera dorénavant le 30 ou, éventuellement, le 29, lorsqu'il effectuera un voyage postal.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 151, déposée le sept septembre 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois ares 93 centiares, situé à Conakry, n° 13 du lot 64, connu sous le nom de concession Pontoir, et borné au nord par la 7^e avenue, au sud par la concession Bocary Sobané, à l'est par la concession Adama Fodé et à l'ouest par la concession Ibrahima Nabbie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, les constructions étant la propriété de M. Pontoir et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Joseph-Louis Pontoir, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 17 avril 1903.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le phare de Tabou qui avait été éteint pour cause de réparations éclaire à nouveau.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois d'août 1908

NAISSANCES

Edmond Coker, fils jumeau de Edmond Coker, employé de commerce et de dame Matilda Coker, traitante, né le 9 août 1908.

Georges Coker, fils jumeau desdits Edmond Coker et dame Matilda Coker, né le 9 août 1908.

Le Boucher, Emilo-Jean-Paul-Henry, fils de Le Boucher, Clément-Michel-Jean-Baptiste, Receveur de l'Enregistrement et de dame Dormoy, Anne-Marie-Louise, sans profession, né le 8 août 1908.

Adama Camara, fille de Morlaye Camara, manœuvre et de dame Binti Damba, sans profession, née le 12 août 1908.

Aïssata Sylla, fille de Sédou Fino, garde de police et de dame Mâ Souma, sans profession, née le 17 août 1908.

Sakho, Marie-Thérèse, fille de Charles-Auguste-Marie, Sakho, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Joséphine Yezé, sans profession, née le 16 août 1908.

Diamakoro Keïta, fille de Moussa Keïta, pêcheur et de dame Aïssata Travalé, sans profession, née le 20 août 1908.

Dièyenaba Diakhité, fille de Moussa Diakhite, manœuvre et de dame Adama Diallo, sans profession, née le 20 août 1908.

Mame Vénus Kane, fille de Paté Kane, employé de commerce et de dame Adama Cissé, sans profession, née le 18 août 1908.

Grandmaire, Marcel, fils de Grandmaire, René, dessinateur au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de Dubreuil Madeleine, sans profession, né le 26 août 1908.

Diémy Camara, fils de Lassana Conté, manœuvre et de dame Mâ Awa Cissé, sans profession, né le 26 août 1908.

Nana Camara, fille de Momo Mango et de dame Bomy Camara, tous deux sans profession, née le 27 août 1908.

Dubreuil, Guy-Maurice, fils de Dubreuil, Marcel, ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger et de dame Isonbard-Julia, sans profession, né le 30 août 1908.

Delanghe, Robert, fils de Delanghe, Fernand, mécanicien au Chemin de fer de Conakry au Niger et de dame Oru, Julia, sans profession, né le 30 août 1908.

MARIAGES

Entre le sieur Martin N'Daw, ouvrier-mécanicien, et la dame Sophie N'Diaye, sans profession, le trois août 1908.

Entre le sieur Grandmaire René, dessinateur au Chemin de fer de Conakry au Niger, et la demoiselle Dubreuil Madeleine, sans profession, le huit août 1908.

DÉCÈS

Diégane Sène, âgé de sept mois, né à Conakry, fils de Jacques Sène et de dame Mame Katy Seck, décédé le 1^{er} août 1908,

Mamadou Diallo, sans profession, âgé de vingt-quatre ans, né à Gnorrau, fils de Moussa Diallo et de Fatouma, décédé à l'Hôpital indigène le 3 août 1908.

Ibrahima Condetto, âgé d'un an, né à Conakry, fils de Thierno Fall et de Mamé Youla, décédé le 6 août 1908.

Moussa Diara, âgé de dix-neuf ans, né à Bamako (Soudan), filiation inconnue, décédé le 8 août 1908.

Ibrahima Bangoura, manoeuvre, âgé de trente-huit ans, né à Kambia (Sierra-Léone), fils de Sédou Bangoura et de Balé Camara, décédé le 9 août 1908.

Un inconnu sans autres renseignements, est décédé à l'hôpital indigène, le 11 août 1908.

Antonio Tavarone, âgé de dix-huit ans, né à Castelnovo di Conza (Italie), fils de Giovanni Tavarone et de Mariantonina di Ruggiero, décédé à l'hôpital Ballay le 11 août 1908.

Fodé Souma, âgé de vingt-neuf ans, né à Manéa (cercle de Dubréka), fils de Souma et de Mâ-Fatakou, décédé à l'hôpital indigène, le 15 août 1908.

Sidy Soumaré, manoeuvre, âgé de vingt-sept ans, né à Guidimakha (Soudan), fils de Samba Soumaré et de Coumba Soumaré, décédé le 15 août 1908.

Enfant sans vie, de sexe féminin, de Kalémodou Souma et de Mafering Camara, tous deux sans profession, le 17 août 1908.

Maïmouna Sy, sans profession, âgée de trente-cinq ans, née à Saint-Louis (Sénégal), fille de Demba Sy et de Lika N'Diaye, décédée le 18 août 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Bokary Souma, traitant, et de Siminy Camara, sans profession, le 18 août 1908.

Enfant sans vie, de sexe masculin, de Samba Sall, chef d'équipe au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de Diéyenaba, sans profession, le 20 août 1908.

Carlota Albis, sans profession, âgée de vingt ans, née à Conakry, fille de Dinsinga Gomès et de Catherine Keïta, décédée le 24 août 1908.

John Lebreman, manoeuvre, âgé de trente ans, né à Béréby (Côte d'Ivoire), filiation inconnue, décédé le 25 août 1908.

Mamadou Camara, âgé de seize ans, né à Kolumaya, fils de Mamadou et de Maciré, décédé à l'hôpital indigène, le 29 août 1908.

Boundouka Camara, âgé d'un an, né à Kadé, fils de Ansoumani Camara et de Mâ Conté, décédé le 30 août 1908.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de père inconnu et de Satan Camara, sans profession, le 30 août 1908.

Alliou, âgé de vingt-quatre ans, né à Labé, fils de Mangué et de Mariama, décédé à l'hôpital indigène le 30 août 1908.

Conakry, le 4 septembre 1908.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL			GUINÉE			COTE D'IVOIRE		
	PRODUITS DU MOIS de juin 1908	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de juin 1908	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de juin 1908	TOTAUX	
		DU 1 ^{er} JUIL. 1907	AU 1 ^{er} JUIL. 1908		DU 1 ^{er} JUIL. 1907	AU 1 ^{er} JUIL. 1908		DU 1 ^{er} JUIL. 1907	AU 1 ^{er} JUIL. 1908
Droits d'importation....	312.135 14	1.643.078 01	2.002.836 46	94.592 74	715.086 15	482.916 88	160.090 66	1.419.691 66	1.337.353 7
Droits de douane.....	111.910 71	698.679 09	682.033 91	46.099 60	466.719 98	260.855 93	"	"	"
Droits d'exportation....	10.056 94	263.629 22	85.328 42	29.548 47	495.291 27	318.486 88	12.765 46	196.977 20	135.892 3
Surtaxe d'importation indirecte.....	"	"	"	240 57	1.422 25	1.538 94	"	"	"
Droits de navigation...	7.218 92	106.022 83	98.201 43	1.372 79	4.696 79	4.183 "	"	"	"
Droits de magasinage et remboursements d'imprimés.	939 57	2.897 51	4.258 96	21 "	422 42	30 60	76 38	1.328 71	1.026 1
TOTAUX.....	442.261 28	2.714.306 66	2.972.659 18	171.875 17	1.683.638 86	1.068.012 23	172.932 40	1.617 997 57	1.474.272 2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois d'août 1908

Températures extrêmes

Maximum	29.8
Minimum	20.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	28.1
Minima de chaque jour.....	22.1
Moyenne du mois.....	25.1

Pressions barométriques

Maximum.....	772 ^{m/m} 0
Minimum.....	770 ^{m/m} 8
Moyenne des pressions du mois.....	771 ^{m/m} 4

Etats hygrométriques

Maximum.....	98
Minimum.....	65
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	88
Nombre de jours de pluie.....	27
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	894 ^{m/m} 0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	8
Tornades.....	0
Tonnerre.....	4
Vents dominants.....	S. N.

Conakry, le 1^{er} septembre 1908.

L'Observateur
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1908

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	821.347 58
Portefeuille.....	187.984 15
Matériel et mobilier.....	19.254 56
Divers comptes à régler.....	12.400 44
Frais généraux.....	6.638 12
Transports et assurances.....	386 18
Succursales.....	"
Siège social.....	149.200 88
TOTAL.....	1.197.211 91

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	881.140
Comptes-courants.....	252.414 98
Siège Social.....	"
Divers comptes à régler.....	56.469 37
Profits et pertes.....	7.187 56
TOTAL.....	1.197.211 91

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAMBERT.

Conakry, le 31 août 1908.
Le Directeur,
CARTERON.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de Juin 1908.

DAHOMÉY			HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER			MAURITANIE			TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS DU MOIS de juin 1908	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de juin 1908	TOTAUX		PRODUITS DU MOIS de juin 1908	TOTAUX		AU 1 ^{er} JUILLET	
	DU 1 ^{er} JUIL. 1907	AU 1 ^{er} JUIL. 1908		DU 1 ^{er} JUIL. 1907	AU 1 ^{er} JUIL. 1908		DU 1 ^{er} JUIL. 1907	AU 1 ^{er} JUIL. 1908	1907	1908
236.947 18	2.218.464 20	1.118.911 08	567 »	»	4.078 58	»	»	»	5.996.320 02	4.946.096 74
»	»	»	39 34	»	896 30	»	»	»	1.165.399 07	1.043.786 14
23 52	179 98	248 01	»	»	12.454 68	»	»	»	956.073 67	552.410 36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.422 25	1.538 94
2.103 09	9.802 31	12.211 22	»	»	»	»	»	»	120.521 93	114.595 65
679 »	4.199 25	3.960 25	»	»	1 60	»	»	»	8.847 89	9.277 55
239.752 79	2.232.641 74	1.135.330 56	606 34	»	17.431 16	»	»	»	8.248.584 83	6.667.705 38

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de juillet 1908.**

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
Juin. 1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet	Géneva.	Voilier américain.	874 T. 08	"	"	New-York.	Brighton
2 —	2 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	2.599	"	"	Freetown.	Dakar.
2 —	3 —	Hans-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.296	"	4.101 k.	Monrovia.	Las Palmas.
6 —	7 —	Cholon.	Vapeur français.	2.765	602 k.	24.904	Matadi.	Bordeaux.
6 —	7 —	Diolibah.	id.	1.836	144.649	600	Marseille.	Béréby.
6 —	7 —	Europe.	id.	2.893	2.940	"	Bordeaux.	Grand-Bassam.
6 —	7 —	Oron.	Vapeur anglais.	2.015	"	59.593	Freetown.	Liverpool.
6 —	7 —	Coomassie.	id.	1.840	3.319	"	Hambourg.	Sierra-Léone.
7 —	8 —	Immo.	Vapeur allemand.	984	2.572	43.152	Sierra-Léone.	Hambourg.
7 —	8 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311	338	23.425	Freetown.	Liverpool.
9 —	10 —	Fulani.	id.	2.326	136.607	384	Liverpool.	Sierra-Léone.
13 —	13 —	Kamerun.	Vapeur allemand.	2.600	1.882	"	Hambourg.	Monrovia.
18 —	18 —	Lucie-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.861	"	2.461	Monrovia.	Las Palmas.
20 —	20 —	Olenda.	Vapeur anglais.	2.141	31.465	102	Freetown.	Ténériffe
20 —	21 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	605	8.198	Béréby.	Dakar.
21 —	21 —	Gergovia.	id.	1.269	"	"	Béréby.	Las Palmas.
21 —	22 —	Friderum.	Vapeur allemand.	980	28.270	"	Rio-Nunez.	Freetown.
22 —	22 —	Zaria.	Vapeur anglais.	2.023	133.992	914	Liverpool.	Sierra-Léone.
22 —	23 —	Paul-Vœrman.	Vapeur allemand.	1.416	21.099	2.588	Hambourg.	Freetown.
23 —	23 —	Eléonore-Wœrman.	id.	2.374	592	"	Hambourg.	Monrovia.
23 —	23 —	Amiral Jaureguibéry.	Vapeur français.	3.144	2.676.715	"	Le Caire.	Grand-Bassam.
24 —	26 —	Friderum.	Vapeur allemand.	980	"	63.534	Freetown.	Hambourg.
24 —	26 —	Taurus.	Vapeur français.	1.112	68.819	"	Dakar.	Monrovia.
26 —	26 —	Aburi.	Vapeur anglais.	2.324	"	40.985	Freetown.	Liverpool.
27 —	29 —	Agluos-Nicolaos.	Vapeur grec.	1.369	112.570	1.359	Marseille.	Sierra-Léone.
31 —	31 —	Europe.	Vapeur français.	2.893	"	18.362	Matadi.	Bordeaux.
TOTAL.....					3.367.065 k.	294.662		
Marchandises arrivées les mois précé- dents et déclarées en juillet 1908.....					Colonia.....	166 k.	"	
					Sierra-Leone.....	3.093	"	
					Lothar Bohlen.....	1.161	"	
					Bénue.....	5.411	"	
					Corsica.....	286	"	
					Togo.....	10.500	"	
					Chama.....	1.362	"	
					Otto-Vœrman.....	800	"	
TOTAL.....					22.779 k.	"		
Marchandises importées et exportées par côtres en juillet 1908.....					Meldiet Ollivant.....	"	0.015	
					Sierra-Leone.....	1.445 k.	"	
					Africa.....	1.200	"	
					Martha.....	15.839	"	
					Tomanranké.....	"	7.000	
					Samato.....	"	100	
					Kamara.....	"	2.450	
					Samato.....	0.175	"	
						18.659 k.	9.565 k.	
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.712.730 k.			

RÉCAPITULATION

Importation.....	3.408 ^t 503
Exportation.....	304 227
TOTAL GÉNÉRAL.....	3.712 730

Conakry, le 29 août 1908.

Le Chef du service des Douanes,
LAMBERT.

MUTUELLE DES OFFICIERS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET D'ACADÉMIE

Siège social : 84, rue de Richelieu, Paris.

LE CENTENAIRE DES PALMES ACADEMIQUES

Une grande Mutuelle.

Napoléon I^{er}, il y a un siècle, instituait les Palmes académiques et certes, à cette époque, il ne se doutait pas qu'il y aurait autant de rosettes et de rubans violets. Des hommes de cœur, émus de certaines détresses, se sont réunis et ont fondé une *Mutuelle des Officiers de l'Instruction publique et d'Académie*, dont le siège social est à Paris, 84, rue de Richelieu.

Cette Société, essentiellement de secours mutuels, a pour but, en dehors de tout esprit religieux et politique :

1^o De fournir les soins médicaux ou les médicaments nécessaires à ses membres participants malades ou blessés;
2^o De leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints;

3^o De leur donner des allocations annuelles renouvelables;

4^o D'accorder aux membres participants malades ou blessés, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels;

5^o De pourvoir à leurs funérailles;

6^o De contracter à leur profit des assurances individuelles en cas de vie, décès et accidents;

7^o De leur fournir tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin de tout genre et de toute nature;

8^o De mettre à leur disposition un office gratuit pour leur placement;

9^o De les soutenir moralement en toutes circonstances;

10^o De leur adresser, quand les moyens de la Société le permettront, un Bulletin mensuel, organe officiel de la Mutuelle;

11^o De créer, dans l'avenir, des retraites proportionnelles moyennant des primes supplémentaires à fixer et à établir;

12^o Tous les adhérents trouveront à nos bureaux un service spécial gratuit pour les diriger et les guider dans la capitale, ainsi que pour leur fournir toutes les indications et tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

En un mot, la *Mutuelle des Officiers de l'Instruction publique et d'Académie* a pour but de créer, parmi les Officiers de l'Instruction publique et les Officiers d'Académie, des liens solides d'amitié et aussi de tenir des engagements pécuniers susceptibles d'améliorer immédiatement des situations précaires et de garantir l'avenir contre les besoins impérieux de l'existence qui deviennent de jour en jour plus difficiles et plus compliqués.

Étant donné le vent intense mutualiste qui souffle actuellement il est évident que cette nouvelle Société obtiendra, auprès des nombreux intéressés (Messieurs et Dames), un retentissant succès d'autant plus grand d'ailleurs qu'elle répond à des besoins dont le moindre n'est pas celui d'affermir le prestige de la rosette et du ruban violet.

Adresser toutes communications relatives à la *Mutuelle des Officiers de l'Instruction publique et d'Académie* à M. Rod. Docquet, Directeur, 84, rue de Richelieu, à Paris, qui tient à la disposition de tous les intéressés les statuts détaillés.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS DU CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

A Capital Variable.

Siège social à Conakry, 9^{me} avenue.

Suivant acte sous seing privé en date à Conakry du premier juin mil neuf cent huit, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e J. Berteloot, notaire à Conakry, suivant acte en date du cinq août mil neuf cent huit, il a été établi, entre les employés et ouvriers du chemin de fer de la Guinée française, les statuts d'une société anonyme à capital variable.

De cet acte, il est extrait littéralement ce qui suit.

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, SON BUT, SA DURÉE.

Article premier. — Entre les employés et ouvriers du chemin de fer de la Guinée française soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Société coopérative de consommation anonyme à capital et personnel variables dont le siège est fixé 9^{me} avenue, à Conakry (Guinée française).

Le siège de la société pourra être changé par délibération de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 2. — Cette société a pour but l'acquisition, la manutention et la répartition de toutes les denrées et marchandises destinées à la consommation des sociétaires.

Art. 3. — Elle prend le titre de *Société coopérative de consommation des Employés et Ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française*.

Art. 4. — La Société est fondée pour une période de 10 ans à partir du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée par délibération de l'assemblée générale.

TITRE II

FONDS SOCIAL

Art. 5. — Le capital social est fixé comme maximum éventuel de souscription au chiffre de vingt mille francs (20.000 francs) et comme minimum à quatre mille francs (4.000 francs).

Le capital social est versé à la Banque de l'Afrique Occidentale française à Conakry.

Le capital social maximum une fois atteint pourra être augmenté par de nouvelles souscriptions et par l'admission de nouveaux sociétaires, mais chaque augmentation du capital social dépassant le maximum fixé devra être votée par l'assemblée générale.

Art. 6. — Le capital social est divisé en parts de cent francs (100 francs) chacune, payables par moitié, soit cinquante francs en souscrivant et le reste trente jours après la constitution définitive de la société.

Tout souscripteur aura la faculté de se libérer par un seul versement ou d'activer sa libération par des versements anticipés.

Le même mode de libération régira toute adhésion faite après la constitution définitive de la société.

Art. 7. — Chaque sociétaire ne pourra posséder qu'une part.

Art. 8. — Nul ne sera admis dans la société s'il n'est employé ou ouvrier du Chemin de fer de la Guinée française et qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Art. 9. — Les versements dont il est parlé à l'article 7 seront consignés sur un registre « ad hoc » numéroté, et lorsque la part sera libérée, il sera délivré au sociétaire une quittance définitive également numérotée et extraite d'un registre à souches.

Cette quittance portera la signature du Président, du Trésorier et du Secrétaire général.

Art. 11. — Les parts sont incessibles et inaliénables, elles sont nominatives et ne peuvent être converties au porteur, elles ne sont remboursables que dans les cas prévus par les articles 16, 17 et 19.

Art. 12. — Les sociétaires ne sont responsables vis à vis des tiers de la Société que du montant de leur part.

TITRE III.

ADMISSION, EXCLUSION, REMBOURSEMENT.

Art. 15. — Peuvent faire partie de la Société :

Tous les agents européens du Chemin de fer de la Guinée, titularisés ou non, leurs veuves et leurs enfants.

Art. 18. — Le sociétaire qui ne fera plus partie de la Société n'en restera pas moins tenu pendant cinq ans envers ses co-sociétaires et envers les tiers à toutes les obligations contractées existant au moment de son départ. Mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de son apport.

Art. 20. — En cas du décès d'un sociétaire, sa part sera remboursée et la liquidation de son compte se fera comme il est stipulé à l'article 16, à moins qu'il ne laisse des parents se trouvant dans les conditions de l'article 15 et qui veulent rester sociétaires.

Les héritiers ou ayants droit ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les magasins, biens ou valeurs quelconques de la Société, ni s'immiscer dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux.

La Société ne sera pas dissoute par la mort d'un ou plusieurs sociétaires.

TITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 21. — La Société est gérée par un Conseil d'administration composé de 9 membres y compris le Président choisi parmi les sociétaires résidant à Konakry. Le Conseil est nommé en assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société coopérative.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années ; ils peuvent être renommés.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société, et au moins une fois par mois.

Art. 22. — Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à cinq (5). Si leur nombre était inférieur à ce chiffre, les Administrateurs seraient convoqués à nouveau dans les trois jours francs et les délibérations seraient prises quel que soit le nombre des membres présents.

Nul dans le Conseil ne peut voter par procuration.

Art. 23. — Les Administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Mais tout emploi d'argent fait en dehors du but de la Société restera à leur charge.

Art. 24. — La première réunion du Conseil d'administration est présidée par le doyen d'âge, assisté par le plus jeune comme secrétaire.

Art. 25. — A sa première réunion, le Conseil nomme au scrutin secret :

Un Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Leur mandat expire à chaque renouvellement partiel du Conseil. Ils sont rééligibles.

Art. 26. — Le Président est chargé de la surveillance générale des intérêts de la Société et veille à la stricte exécution des statuts et règlements ; il est le représentant officiel de la Société.

Il convoque les assemblées générales et les séances du Conseil d'administration ; sa voix est prépondérante.

Il ordonnance les factures, les mandats de dépôt et ceux de retrait.

Il signe avec le Secrétaire, les traités, baux et correspondance etc., en un mot il a la signature de la Société et toute poursuite et diligence est faite en son nom, après approbation du Conseil d'administration.

En son absence il est remplacé par le doyen d'âge du bureau.

Art. 27. — Le Secrétaire général est chargé de toute la correspondance sociale, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des séances et délibérations prises au Conseil d'administration ou en assemblée générale.

Art. 28. — Le Trésorier est chargé au point de vue comptable du contrôle des ventes et des recettes ;

Il verse les recettes dans l'établissement de crédit désigné ; il effectue le paiement des mandats, chèques et factures ordonnancés.

Suivant les instructions du Conseil d'administration, il convertit en titres et valeurs nominatives, le fonds de réserve. Ces titres seront déposés dans l'établissement de crédit désigné.

Le Trésorier tiendra expressément la main à l'exécution des prescriptions de l'article 44.

Art. 30. — Une Commission de contrôle et de surveillance composée de trois membres pris parmi les sociétaires sera nommée chaque année par l'Assemblée générale.

Lors de l'Assemblée générale statutaire annuelle, elle fait un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle doit remettre ce rapport au Conseil au moins 20 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes dressés par le Conseil d'administration (art. 45) sont mis à sa disposition le 40^e jour au plus tard avant l'Assemblée générale statutaire (Loi de 1867) c'est à dire dans la 1^{re} quinzaine du mois de février.

Art. 34. — Chaque année dans le courant du mois de mars, les sociétaires se réuniront en assemblée générale. Ils seront convoqués quinze jours en avance.

Les lettres de convocation indiqueront l'ordre du jour de la dite assemblée.

Art. 37. — A chaque Assemblée générale statutaire, il est rendu compte de la situation financière de la Société (art. 45) et donné lecture du rapport de la Commission de contrôle (art. 30).

Cette Assemblée discute, approuve les comptes et remplace les Administrateurs sortants et la Commission de contrôle. Elle délibère souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Art. 40. — Pour délibérer valablement sur les questions concernant la modification des statuts, l'augmentation du capital, la dissolution, la liquidation ou continuation de la Société, l'Assemblée générale doit être composée d'un nombre de Sociétaires représentant la moitié du Capital souscrit.

Pour tous les autres cas, elle sera régulièrement constituée lorsque les Sociétaires présents représenteront le quart du Capital souscrit.

Si la première réunion de l'Assemblée générale ne réunissait pas un nombre suffisant de Sociétaires, une nouvelle Assemblée serait convoquée dans le délai de 15 jours et elle délibérerait valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

TITRE V

MAGASINS, FOURNITURES, LIVRAISONS.

Art. 43. — Les magasins resteront sous la surveillance du Conseil d'administration qui choisira la personne chargée de la gérance.

Art. 44. — Toutes les ventes sont inscrites sur un carnet dont chaque sociétaire est porteur et sur lequel figurent son nom et son numéro matricule.

Les achats sont payables chaque mois.

Aucune marchandise ne pourra être délivrée à un sociétaire en retard.

TITRE VI.

INVENTAIRES, RÉPARTITION DES FONDS, MODIFICATION, PROROGATION, LIQUIDATION, DISSOLUTION.

Art. 45. — Chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, il sera dressé par le Conseil d'administration un inventaire donnant la situation active et passive de la Société.

Art. 46. — L'actif comprend toutes les valeurs de la Société, les meubles, immeubles, matériel, marchandises, etc., créances évaluées par le Conseil en tenant compte des moins-values, de l'usage et des chances de pertes.

Le passif se compose du Capital versé et de toutes les sommes dues par la Société à quelque titre que ce soit.

Art. 47. — L'excédent de l'actif sur le passif, s'il en existe d'après l'inventaire, sera réparti comme suit :

25 % au fonds de réserve, 25 % au fonds de prévoyance, 50 % à répartir entre tous les Sociétaires au prorata de leurs achats de l'année.

Art. 48. — A l'expiration de sa durée, la Société pourra être prorogée s'il y a au moins la moitié des Sociétaires plus un qui votent la prorogation. Dans ce cas, les Sociétaires qui n'auraient pas voté la prorogation et désireront se retirer, n'auront droit qu'au remboursement de leur part plus ce qui leur revient de l'excédent du fonds de réserve prévu par les Statuts.

Art. 49. — Aucun sociétaire ne pourra demander la dissolution de la Société avant le terme fixé pour sa durée, hors le cas de la

perte de la moitié du Capital souscrit ; en ce cas, l'Assemblée générale devra être convoquée par le Conseil d'administration afin de délibérer sur l'opportunité de la dissolution.

La dissolution sera de droit en cas de perte des trois quarts du Capital souscrit.

Art. 50. — La liquidation aura lieu à l'expiration de la durée de la Société sauf prorogation ou en cas de dissolution prévue à l'article 49.

Elle sera faite par le Conseil et 3 sociétaires nommés par l'Assemblée générale.

L'actif social qui restera après le remboursement des parts et de toutes les dettes, charges et obligations sociales, sera réparti entre tous les Associés au prorata du montant de la consommation faite par chacun d'eux.

Art. 51 — Les présents statuts pourront toujours être modifiés, soit sur la proposition du Conseil d'Administration, soit sur la demande de la moitié des sociétaires plus un, adressée au Président un mois au moins avant l'Assemblée générale statutaire.

Pour leur exécution, il est fait élection de domicile au siège de la Société, 9^e-Avenue, à Conakry.

Art. 52. — En attendant l'approbation des présents statuts, un Conseil d'Administration provisoire sera constitué.

Conakry, le 1^{er} juin 1908.

Pour extrait et mention :

BERTELOOT,

Suivant acte sous seing privé en date, à Conakry, du cinq août mil neuf cent huit, déposé au rang des minutes de M^e J. Berteloot, notaire à Conakry, le même jour, il appert que les quarante parts de cent francs chacune composant le capital minimum de ladite Société et qui, toutes, étaient à souscrire et payables en numéraire ont été entièrement souscrites par quarante personnes, et qu'il a été versé en espèces, par les souscripteurs, une somme de deux mille sept cents francs, supérieure à la moitié du montant nominal de chacune des parts par eux souscrites. Laquelle somme a été déposée à la Banque de l'Afrique occidentale française, à Conakry.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le montant des parts souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée audit acte, ainsi que le reçu délivré par la Banque.

Pour extrait,

BERTELOOT.

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M^e J. Berteloot, nataire à Conakry, soussigné, suivant acte reçu par lui le cinq août mil neuf cent huit) des délibérations des deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la Société coopérative de consommation des Employés et Ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du six juillet mil neuf cent huit,

1^o Que l'Assemblée générale a adopté les statuts de ladite Société;

2^o Que MM. Crettien, Schaaf, Berthet, Villéger, Delay, Roux, Siché, Roustan et Pequet, ont été nommés membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 21 des statuts ;

3^o Que, conformément à l'article 30 des mêmes statuts, MM. Antonin, d'Ornano et Favreau ont été nommés membres de la Commission de contrôle et de surveillance de ladite Société.

Tous ces messieurs ont accepté les fonctions qui leur étaient confiées et ont été installés dans leurs fonctions.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du six juillet mil neuf cent huit :

Que M. Crettien a été nommé Président du bureau; M. Schaaf, comme Secrétaire et M. Berthet comme Trésorier.

Le bureau étant ainsi formé, tous pouvoirs sont donnés en conformité des statuts aux Président, Secrétaire et Trésorier suivant leur fonctions.

Pour extrait :

BERTELOOT.

« Expéditions entières : 1^o de la déclaration de souscription et de versement du cinq août mil neuf cent huit; 2^o et de l'acte de dépôt du cinq août mil neuf cent huit et de ses annexes, le tout sus-énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le dix-huit août mil neuf cent huit. »

Pour mention :

BERTELOOT.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE LA GUINÉE AURIFÈRE

Société anonyme au capital de 200,000 francs.

(Divisé en 2,000 actions de 100 francs)

Siège social : 25, rue Le Peletier, Paris.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme régie par les dispositions des lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 16 novembre 1903, par les présents Statuts et par les modifications qui pourraient y être apportées par la suite.

Art. 2. — Cette Société prend pour dénomination :

Société Française de la Guinée aurifère.

Art. 3. — Le siège de la Société est établi à Paris, 25, rue Le Peletier.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple délibération du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

La Société pourra, en outre, avoir des bureaux, agences ou succursales en France, dans les colonies ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par les présents Statuts. Cette durée pourra être prorogée par délibération de l'Assemblée générale réunie extraordinairement.

Art. 5. — La Société a pour objet :

1^o La mise en valeur des droits apportés à la Société pour la recherche, l'extraction et l'exploitation de tous minerais, dans tous pays, et, notamment, dans l'Afrique Occidentale, Guinée, Haute-Guinée, Sénégal, Niger et Côte-d'Ivoire;

2^o L'obtention, l'acquisition et la revente de tous permis de recherches, d'exploration, de dragages et d'exploitation, pour tous minerais aurifères ou diamantifères, dans les pays sus énoncés;

3^o La production, la trituration, la préparation et la vente des minerais;

4^o L'achat, la location, l'aménagement de toutes constructions, ainsi que l'achat, la location et la revente de tous biens, meubles, immeubles, terrains, domaines agricoles;

5^o Plus généralement, toutes opérations de production, de vente, d'exportation et d'importation de toutes denrées coloniales;

6^o Toutes opérations et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'objet social, ainsi que la création et la fondation de toutes Sociétés filiales d'études ou autres.

TITRE II

Apports.

Art. 6. — M. Guilmin apporte à la présente Société la promesse de céder ou faire céder gratuitement, à première demande, à la présente Société :

1° Les permis de recherches suivants, inscrits, au *Journal Officiel* du Haut-Sénégal-Niger des 1^{er} et 15 octobre 1907 :

Cercle de 1,785 mètres de rayon, *Maliea Taya* (Fontoya) ;

Cercle de 1,785 mètres de rayon, *Mouralia* (Sataadongou) ;

Cercle de 2,523 mètres de rayon, *Faraba* ;

2° Les droits résultant des demandes de permis de recherches, et permis de recherches par dragages suivants, inscrits au *Journal officiel* de la Guinée Française du 15 octobre 1907, et situés dans les districts de Siéké et de Dikin :

N° 620. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, 1,256 hectares ;

N° 621. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, 1,256 hectares ;

N° 616. — Cercle de 2,000 mètres de rayon, 1,256 hectares ;

N° 702. — Rivière Orindou, sur 40 kilomètres, 100 mètres de chaque côté de la rivière ;

N° 703. — Rivière Gombo, affluent de la Kounda, 100 mètres de chaque côté de la rivière ;

3° Les droits résultant des demandes de permis de recherches suivants, inscrits au *Journal officiel* du Haut-Sénégal-Niger, numéros des 1^{er} et 15 octobre 1907 :

Cercle de 1,780 mètres de rayon, *Dabarou* (Koukadongou) ;

Cercle de 1,780 mètres de rayon, *Guendama* (Bambouck) ;

4° Diverses options sur des concessions, permis de recherches et demandes de permis, situés en Guinée Française, Côte-d'Ivoire, Haut-Sénégal-Niger et Haute-Guinée, à charge par la Société, si elle décide de lever lesdites options, d'en exécuter les charges et conditions.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à l'apporteur, à charge par lui de faire son affaire personnelle du règlement de toutes sommes ou redevances pouvant revenir aux propriétaires des droits cédés :

16,000 parts de fondateur, ci-après créées sous l'article 19.

TITRE III

Fonds social. — Actions.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 francs, divisé en 2,000 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus, en vertu des délibérations du Conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de libérer intégralement leurs actions.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'avis inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du siège social, au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Art. 9. — Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, qui seront délivrées, soit contre espèces, soit contre apports en nature, faits à la Société. Exceptionnellement, il est d'ores et déjà donné pouvoir au Conseil d'administration de réaliser, dès qu'il le jugera utile, en une ou plusieurs fois, une augmentation de 300,000 francs, par la création de 3,000 actions de 100 francs chacune.

Il pourra être aussi réduit en une ou plusieurs fois, par délibération de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 10. — En cas d'augmentation du capital social, par l'émission d'actions en numéraire, les souscripteurs primitifs, d'une part, ou, à leur défaut, les propriétaires d'actions alors existantes de la Société, les propriétaires de parts de fondateur, d'autre part, auront, dans la proportion de moitié pour chaque catégorie, et au prorata des titres possédés par eux, un droit de préférence à la souscription d'actions à émettre, droit qui s'exercera dans les formes et délais fixés par le Conseil d'administration.

Dans le cas où la présente Société viendrait à constituer elle-même des Sociétés filiales, pour la mise en valeur, soit des concessions obtenues par elles, soit de tous autres biens, ou, à leur défaut, les propriétaires d'actions alors existantes, et les propriétaires de parts de fondateur, d'autre part, auront, dans la même proportion que celle ci-dessus indiquée, un droit de préférence à la souscription des actions de la Société nouvelle, qui seraient émises contre espèces.

Ce droit de préférence s'exercerait également dans les formes et délais réglés par le Conseil d'administration.

Art. 11. — A défaut par les actionnaires d'effectuer les versement appelés, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 5 % par an, à compter du jour indiqué pour le versement, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

Art. 12. — La Société, peut, en outre, quinze jours après un nouvel avis, dans un journal d'annonces légales du siège social, faire vendre, même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail ; elle est faite en Bourse par le ministère d'un agent de change, si les titres sont cotés, et aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère d'un notaire, s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire, ne aucune mise en demeure, que celle sus-indiquée, et, aux conditions et sur les mises à prix fixées par le Conseil d'administration. Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, comme libérées des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le prix de vente, déduction faite des frais, est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements appelés cesse d'être admis à la négociation et au transfert et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

Les mesures autorisées par le présent article ne sont pas un obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

Art. 13. — Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif, qui sera, après constitution définitive de la Société, échangé contre un titre provisoire d'actions, également nominatif.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif d'actions.

Les actions sont nominatives, jusqu'à leur entière libération; après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 14. — Les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou de celles d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration.

L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe, ou par tout autre procédé mécanique.

Art. 15. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée sur les registres de la Société.

Les signatures du cédant et du cessionnaire pourront être reçues sur le registre de transfert ou sur des feuilles de transfert ou d'acceptation.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un officier public, à défaut de quoi, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 16. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action; tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les dividendes de toute action, nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Art. 18. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE IV

Parts de fondateur.

Art. 19. — Il est créé, par les présents Statuts, 10,000 parts de fondateur, portant les numéros de 1 à 10000, et donnant droit chacune à 1/10000^e de la part des bénéfices et droits attribués à ces parts par les articles 10, 45 et 48.

Ces 10,000 parts ont été attribuées à l'apporteur, en rémunération de ses apports, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Cette attribution, constituant un avantage particulier, sera soumise à l'approbation des Assemblées générales constitutives.

Les titres des parts de fondateur seront au porteur, détachés de registres à souches, frappés du timbre de la Société et signés comme les titres d'actions.

Leur forme sera déterminée par le Conseil d'administration.

Ils ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société. Les porteurs de parts sont tenus de se conformer aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale; toutefois, la fusion ou la cession de l'ensemble de l'actif social ne pourront être décidées par l'Assemblée générale des actionnaires sans l'assentiment de la Société civile des porteurs de parts de fondateur.

En cas d'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions, payables en numéraire, le nombre des parts de fondateur et la quotité de leur part de bénéfices, telle qu'elle est déterminée sous les articles 45 et 48 ci-après, ne pourront être modifiés, quelle que soit l'augmentation ou la réduction du capital, sans l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts, dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions auront droit au prélèvement sur les bénéfices, de l'intérêt annuel de 5 0/0, prévu au paragraphe 2 de l'article 45 ci-après. Les droits des parts de fondateur ne pourront être modifiés, restreints ou transformés, par l'Assemblée générale des actionnaires, que si ces modifications, restrictions ou transformations sont approuvées par l'Assemblée générale des porteurs de parts, dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Néanmoins, les parts de fondateur pourront être, à toute époque, divisées en fractions de parts, par simple décision du Conseil d'administration.

Les porteurs de parts de fondateur feront, de plein droit, partie de la Société civile, constituée sous l'article 51 ci-après.

TITRE V

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Art. 21. — Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun vingt-cinq actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil est nommé pour six ans, par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera renouvelé tout entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années de ce nouveau Conseil et, ensuite, par ordre d'ancienneté.

Il peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut provisoirement, et, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale, se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé, et, en cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

Pour la validité d'une délibération, la présence de deux administrateurs est nécessaire, si le nombre des membres en fonctions n'est pas supérieur à trois; dans le cas contraire, la présence de trois au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par l'administrateur qui a présidé la séance et un des administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou un administrateur.

Art. 26. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il organise, régleme, dirige, surveille la marche et le fonctionnement de la Société;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant ou en défendant la Société en justice;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement; demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions et contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente;

Il achète, cède, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers;

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser, soit par voie de négociation ou d'emprunt ou de quelque autre manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions, échus et à échoir, et en faire l'apport à toute Société civile ou autre;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société; fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'émission d'obligations, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce;

Il signe tous endos, il cautionne et avalise;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature;

Il opère tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie;

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société;

Il organise et constitue toutes Sociétés commerciales ou civiles et fait apport de tous biens et droits de la Société, aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit toutes actions et commandites;

Il constitue et dirige toutes participations et associations;

Il souscrit, avec ou sans option, à toutes émissions de titres, parts, actions ou obligations, s'intéresse dans tous syndicats de recherches et d'études;

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions, obligations ou participations, qu'il a pu recevoir ou acquérir;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter; il peut également céder tous brevets et licences;

Il remplit toutes les formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies, où elle pourrait faire des opérations sociales;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de Sociétés;

Il communique et traite avec la Société civile des porteurs de parts de fondateur, dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale;

Il élit domicile partout où besoin sera;

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires sociales, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeurs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions nominatives que ces derniers devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs délégués ou directeurs, ainsi que tous frais et indemnités de déplacements.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités et autres, portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou un mandataire spécial.

Art. 28. — Le Conseil d'administration reçoit des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire, et qu'il répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

Ces jetons de présence sont indépendants de la part de bénéfices qui est accordée au Conseil par l'article 45 des Statuts et des émoluments qui peuvent être attribués aux administrateurs délégués, en vertu de l'article 27 qui précède.

Art. 29. — Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867; il est, chaque année, rendu compte à l'Assemblée générale de

l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Mais, il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes opérations de la Société, être participants.

TITRE VI

Commissaires.

Art. 30. — Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'assemblée générale.

TITRE VII

Assemblées générales.

Art. 31. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Chaque année, il est tenu une Assemblée générale dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Art. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires de moins de cinq actions pourront se réunir pour former ce nombre d'actions et se faire représenter, soit par l'un d'eux, soit par tout autre actionnaire ayant déjà par lui-même un nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du fonds social.

S'ils ne représentent pas le quart du fonds social, il est convoqué une seconde Assemblée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième Assemblée, dans quel délai les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 34. — Les convocations, sauf ce qui est dit à l'art. 33 et à l'art. 46, pour le cas de deuxième Assemblée, sont faites, par avis inséré seize jours avant la réunion, pour les Assemblées

ordinaires, et cinq jours avant la réunion, pour les Assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du siège social.

Pour les Assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 35. — Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres, soit au siège social, soit dans les maisons de banques ou Sociétés de crédit désignées par le Conseil d'administration, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf pour le cas de deuxième Assemblée prévu plus haut.

Toutefois, le Conseil a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Pour les Assemblées extraordinaires, le Conseil d'administration fixe le délai de dépôt des titres au porteur.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission pour l'Assemblée générale; cette carte est nominative et personnelle.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 36. — Quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

Art. 37. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des commissaires ou qui ont été communiquées au Conseil, au moins un mois avant la réunion, avec la signature de membres de l'Assemblée, représentant au moins un cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 38. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, et, en cas d'absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 39. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 40. — L'Assemblée générale entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; la délibération approbative des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau, ou de la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Art. 42. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

TITRE VIII

États de situation. — Inventaires.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1909.

Art. 44. — Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la Société, et, en général, de l'actif et du passif de la Société.

Cet inventaire est mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins, avant l'Assemblée générale; il est présenté à l'Assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre connaissance à l'avance au siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

TITRE IX

Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 45. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais d'administration, allocations, gratifications, intérêts et amortissements des obligations, s'il en est créé, autres amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, etc.), constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5 0/0 desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social; mais, lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5 0/0 ci-dessus indiqué;

2^o Somme suffisante pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5 0/0 des sommes dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° 10 0/0 du surplus pour le Conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres, comme il le juge convenable ;

4° Toute somme fixée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pour être affectée à la création de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit.

Le solde est réparti comme suit :

50 0/0 aux actions ;

50 0/0 aux parts de fondateur.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'administration.

TITRE X

Modifications aux Statuts. — Dissolution. Liquidation.

Art. 46. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents Statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces ;

La réduction du capital social ;

La division du capital en actions d'un taux autre que celui de 100 francs ;

Le transfert du siège social ailleurs qu'à Paris ;

La prolongation de durée ou la dissolution anticipée de la Société, ou la fusion avec une autre Société ;

Le rachat des parts de fondateur ou la modification de leurs droits, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur, dont il sera parlé à l'article 51 ci-après ;

Le changement de la dénomination sociale ;

Le transport ou la vente, à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est composée comme il est dit à l'article 33, mais elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres la composant représentent la moitié du fonds social.

L'Assemblée pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire, et apporter aux présents Statuts toutes modifications qui seraient reconnues nécessaires par cette décision, à condition, toutefois, que le tout soit voté par un nombre d'actionnaires représentant la moitié, au moins, du capital social, et, sauf, en outre, s'il y a lieu, l'application du dernier paragraphe de l'article 34 du Code de commerce, complété par les lois des 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903.

Dans les divers cas prévus au présent article, et si une première Assemblée, composée conformément à l'article 33 ci-dessus, ne réunissait pas un nombre d'actions représen-

tant la moitié du capital social, le Conseil d'administration pourra, en procédant à une seconde convocation au moins à dix jours francs d'intervalle, décider que tous les actionnaires, même ceux possédant une seule action, pourront assister à l'Assemblée générale extraordinaire nouvellement convoquée, et que chaque actionnaire aura autant de voix qu'il représentera d'actions, soit par lui-même, soit comme mandataire. Mais, dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les avis de convocation devront en faire mention.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Pour cette Assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à raison d'une voix pour chaque action.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes autres Sociétés, soit par voie d'apport contre espèces, ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatations de pieat nm

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme suffisante pour le remboursement du montant dont les actions seront libérées.

Le reliquat, s'il en existe, sera réparti :

Cinquante pour cent aux actions ;

Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

TITRE XI

Contestations.

Art. 49. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, à la condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes modifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE XII

Conditions de constitution de la présente Société et des augmentations de capital.

Art. 50. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

I. Que toutes les actions composant le capital social auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune desdites actions, ce qui sera constaté par une déclaration notariée à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs avec l'état des versements effectués et un original des présents Statuts;

II. Qu'une première Assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires auront le droit d'assister et qui devra représenter au moins la moitié du capital social, aura :

1° Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de l'état des versements;

2° Nommé un ou plusieurs commissaires, à l'effet d'apprécier la valeur des apports et la cause des attributions et avantages particuliers stipulés aux présents Statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale;

III. Et qu'une deuxième Assemblée générale, constituée de la même manière, aura, sur le vu du rapport du ou des commissaires, qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours francs à l'avance :

1° Approuvé les apports et les attributions et avantages particuliers;

2° Nommé les premiers administrateurs;

3° Nommé un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867;

4° Et constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

Ces deux Assemblées devront être tenues dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

A ces Assemblées, les actionnaires pourront, exceptionnellement, se faire représenter par des mandataires étrangers à la Société.

Par exception, les Assemblées générales constitutives pourront être convoquées par insertions faites dans un des journaux d'annonces légales du siège social, la première la veille de la réunion et la seconde à cinq jours francs d'intervalle.

Ces délais sont applicables aux Assemblées générales qui auraient à statuer sur l'approbation d'apports en nature, en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'augmentation du capital par voie de souscription en espèces, l'Assemblée qui aurait à statuer sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement pourra être convoquée à deux jours francs d'intervalle.

Ces délais ne seront obligatoires qu'autant que tous les souscripteurs et actionnaires ne seront pas représentés aux Assemblées.

TITRE XIII

Société civile des porteurs de parts de fondateur.

Art. 51. — I. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futures des dix mille parts de fondateur ci-dessus créées de la Société Française de la Guinée aurifère.

II. — Cette Société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement exercer tous les droits et actions attachés auxdites parts et, notamment :

Conclure avec la Société anonyme dite : « Société Française de la Guinée aurifère » tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas de :

Augmentation ou réduction du capital social de la Société Française de la Guinée aurifère, si ces augmentations et réductions nécessitaient une modification de la quotité de la part de bénéfice attribuée aux parts de fondateur;

Création d'un plus grand nombre de parts de fondateur;

Rachat de tout ou partie des parts de fondateur existantes;

Création d'actions de priorité et modifications aux Statuts de la Société Française de la Guinée aurifère, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur;

Modifications aux droits de préférence stipulés à l'article 10, au profit des propriétaires des parts de fondateur;

Modification, transformation des droits des parts de fondateur;

Fusion de la présente Société avec toute autre Société française ou étrangère;

Et, d'une manière générale, pour la solution de toutes les questions intéressant, à un titre quelconque, les parts de fondateur, sauf la division en fractions prévue à l'article 19 ci-dessus, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société Française de la

Guinée aurifère, ni aucun droit d'accès à ses Assemblées générales.

III. — Cette Société prend la dénomination de : « Société civile des parts de fondateur de la Société Française de la Guinée aurifère ».

IV. — Son siège est fixé à Paris, rue Le Peletier, n° 25.

Il pourra être transféré ailleurs, à Paris, par décision du ou des administrateurs de la Société civile des porteurs de parts.

V. — Cette Société civile existera de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société Française de la Guinée aurifère.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Société civile n'aura pas de titres particuliers : les titres de parts de fondateur énonceront qu'elles font partie de ladite Société civile.

La propriété d'une part de fondateur emportera de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur dont il s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme dite « Société Française de la Guinée aurifère », mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui serait décidé par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société et accepté par l'Assemblée générale des porteurs de parts, à titre de mesure générale, concernant tout ou partie des parts de fondateur.

VII. — La Société est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires et pouvant être choisis même en dehors des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les deux premiers administrateurs, ou l'administrateur unique seront nommés par l'Assemblée générale des porteurs de parts qui sera convoquée par le Conseil d'administration de la Société Française de la Guinée aurifère.

VIII. — En cas de démission, révocation ou décès de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. — Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Société et vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société

Française de la Guinée aurifère et de son Conseil d'administration ;

Convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts ;

Transmettre ses décisions à la Société Française de la Guinée aurifère et les faire exécuter ;

Arrêter avec la Société Française de la Guinée aurifère toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la Société civile et des parts de fondateur mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur dont il va être parlé ;

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ;

Le ou les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de réunir les associés, ils seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence des administrateurs ou de l'un d'eux.

L'Assemblée pourra encore être convoquée par le Conseil d'administration de la Société Française de la Guinée aurifère, dans le cas où les administrateurs en exercice de la Société civile auraient négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en aurait été faite par ledit Conseil.

Les convocations auront lieu au moyen d'une insertion faite, au moins dix jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social de la Société civile.

Les formes et délais de dépôt des titres seront déterminés par le ou les administrateurs de la Société civile et indiqués dans les avis de convocation ; le délai pour le dépôt des titres ne pourra prendre fin plus de quinze jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'Assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est présidée par l'un des administrateurs de la Société civile ou par l'administrateur unique, et, en cas d'empêchement, par le plus fort porteur de titres présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptant, après le président, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires les trois cinquièmes au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois cinquièmes des parts de fondateur, il en sera convoqué une seconde à dix jours d'intervalle, qui délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des parts de fondateur existantes, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il sera convoqué, à cinq jours d'intervalle au moins, une troisième Assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des parts présentes.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois cinquièmes au moins des voix des membres de l'Assemblée, et le rachat des parts de fondateur ne pourra être décidé qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque porteur de parts a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation;

Nul ne peut représenter des parts de fondateur, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Le ou les administrateurs de la Société civile, s'ils ne sont pas sociétaires, sont admis à l'Assemblée avec voix consultative.

Il sera dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires; ce procès-verbal et la feuille de présence, émarginée par tous les membres présents, seront signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs ou par l'administrateur unique.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions quelconques pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous administrateurs; elle entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts de fondateur et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents Statuts de la Société civile.

XIII. — L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Société Française de la Guinée aurifère et prélevés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Le ou les administrateurs de la Société civile la représentent valablement, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société Française de la Guinée aurifère et des porteurs de parts individuellement, qui ne pourront se prévaloir vis-à-vis de la Société civile de la maxime: « Nul ne peut plaider en France par procureur. »

Art. 52. — Pour faire publier les présents Statuts et les actes et délibérations qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes et délibérations.

CERTIFIÉ CONFORME :
Paris, le 12 août 1908.
L'Administrateur,
GUILMIN.

Vu par nous, Maire du IX^e Arrondissement de Paris, pour la légalisation de la signature de M. Guilmin apposée ci-contre.

Paris, le 12 août 1908,
XX

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois d'Août 1908

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie contagieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	148	146	2	»	14.600	21.900	Saisi : 8 poumons de bœuf 4 foies — 1 cœur — — 5 foies de mouton
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Bœliers.....							
Moutons.....	87	87		»	1.566	3.915	La consommation se maintient à un taux très élevé; la viande est de bonne qualité.
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boues.....	1	1	1	»	60	150	
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....							
Total.....	236	234	2		16.220	25.960	

Supplément au " Journal officiel de la Guinée française " du 15 Septembre 1908.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 15 fr. 39;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 153 hectares 93 ares (dossier n° 1001).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Nord, 66° 30' Ouest du village de Diambaya (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 39 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1002).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,700 mètres Nord 85° 30' Ouest, du village de Diambaya (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1003).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,300 mètres Nord, 72° Ouest du village de Diambaya (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905 autorisant M. André Rogé, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1004).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,900 mètres Nord, 87° Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 cent.

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1005).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,450 mètres Sud 85° 30' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri-Siékhé). Superficie: 113 hectares 9 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1006).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9400 mètres Sud 80° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri-Siékhé).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 11 fr. 39 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1007).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 2,800 mètres Nord 52° Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905, autorisant M. André Rogé à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 11 fr. 31 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 113 hectares 09 ares (dossier n° 1008).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,700 mètres Nord 77° Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1009).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,250 mètres Nord 38° 30' Est du village de Diambaya (cercle de Siguiiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 9 février 1905, autorisant M. André Rogé, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1010).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 700 mètres Sud 29° 15' Est du village de Diambaya (cercle de Siguiiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1011).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,775 mètres Sud 67° 30' Est du village de Diambaya (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Le permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902, autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1012).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,425 mètres Nord 59° 30' Est du village de Faraba, près Didi (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. André Rogé, 35 bis, rue de Reuilly, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 9 février 1905, autorisant M. André Rogé, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 291, constatant le versement de la somme de 7 fr. 85 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier n° 1013).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,750 mètres Nord 55° 30' Est de Faraba, près du village de Didi (cercle de Siguiri-Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1902 autorisant M. Henry Mollet, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 8 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 293, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1014).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,850 mètres Est, du village de Niantankoura (cercle de Siguiri-Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Nervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Alphonse de Falandre, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1015).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,750 mètres Sud 77° 30' Est du village de Satouba (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1016).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur muni d'une planchette en bois, est situé à 10,025 mètres Sud 54° 30' Est du village de Satouba (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Baugeai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Hippolyte de Falandre, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 299, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hippolyte de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1017).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,150 mètres Sud, 46° Est du village de Satouba (cercle de Siguiiri-Ouas-soulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant 17, Avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1018).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercles de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,650 mètres Sud 30° Est, du village de Satouba (cercle de Siguiiri-Ouas-soulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Jacques de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 298, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1019).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,250 mètres Sud 70° 30' Est, du village de Bolénikoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Beaugeai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Hippolyte de Falandre à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 299, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hippolyte de Falandre sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1020).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,675 mètres Sud 44° 45' Est, du village de Bolénikoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903 autorisant M. Max de Joigny à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 cent.
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1021).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,900 mètres Sud 32° 15' Est, du village de Bolénikoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant 17, Avenue de Tourville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1022).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,750 mètres Sud 5° Ouest, du village de Bolénikoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1023).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,750 mètres Sud 53° Ouest, du village de Bolénikoro. (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 16 juin 1903, autorisant M. Max de Joigny, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 294, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 452 hectares 39 ares (dossier n° 1024).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres Sud 36° 30' Ouest, du village de Bolénikoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1025).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,100 mètres Sud 50° 30' Est, du village de Bolénikoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Alphonse de Falandre, à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 706 hectares 86 ares (dossier n° 1026).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,450 mètres Ouest, du village de Bolénikoro (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1027).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est signalé à 9,900 mètres Sud 74° Ouest, du village de Sidi-kila (cercle de Sigui-ri-Ouassoulou). Superficie de 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Alphonse de Falandre, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1028).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,100 mètres Sud 68° Est, du village de Koundianako (cercle de Sigui-ri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Jacques de Falandre, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 298, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1029).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,950 mètres Sud 44° Est, du village de Koundianako (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1030).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,575 mètres Sud 89° Est, du village de Koundianako (cercle de Siguiri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. René de Sarcus, demeurant 17, Avenue de Torrville, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1903 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. René de Sarcus, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 292, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1031).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,700 mètres Nord 77° 15' Est, du village de Koundianako (cercle de Sigui-ri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Beaugeai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903 autorisant M. Hippolyte de Falandre, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 299, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hippolyte de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1032).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,300 mètres Nord 76° 15' Est du village de Koundianako (cercle de Sigui-ri-Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1903, autorisant M. Jacques de Falandre, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 298, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1033).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,050 mètres Sud, 81° 30' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1907 autorisant M. Armand Marlier, à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 9 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 296, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1034).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12,425 mètres Nord 61° 30' Est, du village de Koundianako (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Nervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, autorisant M. Alphonse de Falandre, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 11 octobre 1907, affichée le 13 février 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 18 décembre 1907, n° 295, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1035).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,150 mètres Nord 63° Est, du village de Koundianako (cercle de Siguir, Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, d'un permis de recherches minières appartenant à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Jules Perquel, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 151 au registre des mines à la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet & C^{ie} ;

Vu la demande de mutation du 2 mai 1908 présentée par la Société minière et coloniale de l'Ouest africain, Henry Mollet & C^{ie} ;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 475, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 cent. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et coloniale de l'Ouest africain est autorisée à transférer au nom de M. Jules Perquel, le permis de recherches ordinaire portant le n° 151 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,300 mètres Est 15° Sud, du village de Dabala (cercle de Siguir, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, demeurant, 164, rue de Courcelles à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1907 autorisant la Société des mines de la Haute-Guinée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 193 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 2 mai 1908 présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 476, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 193 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,050 mètres Ouest 9° 30' Sud du village de Kentinian (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1907 autorisant la Société des mines de la Haute-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 204 au registre des mines à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray ;
Vu la demande de mutation du 2 mai 1908 présentée par M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 476, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 204 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,450 mètres Est 31° 30' Nord, du village de Mansala (cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray par Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1907 autorisant la Société des mines de la Haute-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 juin 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 258 au registre des mines à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray;

Vu la demande de mutation du 2 mai 1908 présentée par M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray;

Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 476, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Prévost, Rodolphe, Vicomte d'Iray, est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 258 qui lui a été délivré le 29 juin 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,350 mètres Nord 49° Est, du village de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minières du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 281 au registre des mines à M. Henry Mollet;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 281 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

Au confluent du Niger avec la rivière Koba-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D, qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D, située à 20 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 282 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 282 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Koba-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minières du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 283 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471 constatant le versement de la somme de 44 fr. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 283 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Koba-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 11 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis : 11 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 440 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 302 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 302 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

Au confluent du Niger avec la rivière Bandou-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger,

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages, appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 303 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 303 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Bandou-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 février 1903 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages portant le n° 304 au registre des mines à M. Henry Mollet;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 304 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Bandou-Ko, on trace une normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté de cet axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 305 au registre des mines à M. Henry Mollet;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 60 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 305 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

Au confluent du Niger avec la rivière Koma-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B. — Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. — Superficie : 600 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 306 au registre des mines à M. Henry Mollet;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Henry Mollet;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 60 fr. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 306 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 15 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Koma-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 15 kilomètres en amont de A B. Longueur du permis : 15 Kilomètres. Largeur : 400 mètres. Superficie : 600 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Gaston René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 315 au registre des mines à M. Gaston René de Bras-de-Fer;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Gaston René de Bras-de-Fer;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaston René de Bras-de-Fer, est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages, portant le n° 315 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 20 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace la normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.